



Accueils collectifs de mineurs
Guide des
Recommandations 2012

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA NIÈVRE**

1 RUE DU RAVELIN – BP 54 – 58020 NEVERS CEDEX

☎ : 03 58 07 20 30 – ☎ : 03 58 07 20 47 – 📧 :

[ddcspp@nievre.gouv.fr/](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

SOMMAIRE

<u>LE MOT DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT</u>	page 3
---	--------

PARTIE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

1- Définition des accueils	page 5
1-1- les accueils avec hébergement à déclarer.....	page 5
1-2- les accueils sans hébergement à déclarer	page 6
1-3- les accueils de scoutisme.....	page 7
1-4- les accueils exclus du champ des accueils collectifs de mineurs.....	page 8
2- Organisation des accueils collectifs de mineurs	page 9
2-1- les modalités de déclaration des accueils.....	page 9
2-2- les locaux : déclaration et commission de sécurité.....	page 10
2-3- la vérification des incapacités et interdiction.....	page 11
3- Encadrement des accueils	page 13
3-1- les normes d'encadrement	page 13
3-2- les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction.....	page 14
3-3- les formations BAFA et BAFD	page 17

PARTIE 2 : FICHES TECHNIQUES

▪ Fiche technique n°1 : Inspections et visites jeunesse et sports.....	page 20
▪ Fiche technique n°2 : Projets éducatifs et projets pédagogiques.....	page.21
▪ Fiche technique n°3 : Prévention et santé.....	page 24
▪ Fiche technique n°4 : Les plans d'urgence.....	page 29
▪ Fiche technique n°5 : Sécurité et obligation d'assurance.....	page 31
▪ Fiche technique n°6 : Sécurité des aliments.....	page 33
▪ Fiche technique n°7 : les équipements.....	page 37
▪ Fiche technique n°8 : les activités physiques et sportives.....	page 43
▪ Fiche technique n°8 bis : la réglementation des baignades.....	page 45
▪ Fiche technique n° 9 : Le camping.....	page 46
▪ Fiche technique n°10 : Les transports et les déplacements.....	page 49

<u>LIENS INTERNET</u>	page 52
------------------------------------	---------

<u>ADRESSES ET TÉLÉPHONES UTILES</u>	page 53
---	---------

LE MOT DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT

Mesdames et Messieurs les organisateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs,

Ce guide des recommandations, élaboré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), présente les principales dispositions réglementaires afférentes à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs. Incluant les évolutions réglementaires récentes, ce document se veut avant tout un outil pratique d'aide à la mise en place d'un accueil dans ses différentes étapes, de la déclaration à l'accueil proprement dit.


La première partie présente le cadre réglementaire applicable aux accueils collectifs de mineurs. A cet égard, je vous invite à être particulièrement précis quant au renseignement et à la transmission à la DDCSPP des déclarations préalables au séjour comme les fiches complémentaires.

La seconde partie regroupe des fiches synthétiques destinées à vous apporter un maximum de réponses aux questions qui peuvent se poser lors d'un séjour de vacances.

Les services de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations restent à votre disposition pour vous apporter toute information ou explication complémentaire figurant au présent document.

Je suis persuadé que vous ferez le meilleur usage de ce manuel dans le but de garantir notamment la sécurité physique et morale des enfants comme des jeunes que vous accueillerez et remplir votre mission éducative dans le respect des valeurs de l'éducation populaire.

Le Directeur Départemental adjoint
de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Bernard FORM

Partie 1 :

Cadre réglementaire des
Accueils Collectifs
de Mineurs

1- DÉFINITION DES ACCUEILS

La réglementation issue principalement du code de l'action sociale et des familles (CASF) s'applique exclusivement aux accueils répondant aux critères cumulatifs suivants (article L 227-4) :

- Accueil collectif et à caractère éducatif,
- Ouvert aux mineurs, lorsqu'ils peuvent être inscrits dans un établissement scolaire,
- Situé hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs,
- Organisé par une personne morale, un groupement de fait ou une personne physique rétribuée,
- Entrant dans une des trois catégories suivantes (article R 227-1) :
 - Accueils avec hébergement
 - Accueils sans hébergement
 - Accueils de scoutisme

A cette définition correspond un changement de terminologie : on ne parle plus de «centre de vacances et de loisirs» mais d'«accueil» (sans hébergement) ou de «séjour» (avec hébergement) et plus généralement d'«**accueil collectif de mineurs**» à caractère éducatif (ACM).

1-1 Les accueils avec hébergement à déclarer

Quatre types de séjours avec hébergement :

➤ LE SÉJOUR DE VACANCES

Seuils : au moins 7 mineurs accueillis

Durée : au moins 4 nuits consécutives ou plus.

➤ LE SÉJOUR COURT

Seuils : au moins 7 mineurs accueillis

Durée : de 1 à 3 nuits.

➤ LE SÉJOUR EN FAMILLE

Seuils : 2 à 6 mineurs accueillis

Durée : au moins 4 nuits consécutives ou plus, dans une famille, en France.

Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

➤ LE SÉJOUR SPÉCIFIQUE

Constitue un séjour spécifique :

- tout accueil avec hébergement **d'au moins 7 mineurs**,
- âgés de **6 ans ou plus**,
- pendant leurs vacances,

- dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières
- à partir d'une nuit.

Sont concernés :

Les séjours sportifs organisés pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet (exception faite des déplacements pour des compétitions).

Les séjours linguistiques quel qu'en soit le mode d'hébergement proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme NF EN 14804.

Les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre dans le projet annuel.

Les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en œuvre de ce programme.

1-2 Les accueils sans hébergement à déclarer

Deux types d'accueils sans hébergement :

➤ **L'ACCUEIL DE LOISIRS**

Seuils: 7 à 300 mineurs, en dehors d'une famille,

Durée : pendant au moins 14 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps extra ou périscolaire, pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement.

Cas particulier : les accueils de loisirs multi-site

Pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites, la DDCSPP accepte de prendre en compte des accueils « multi-sites » placés sous la responsabilité d'un directeur général.

L'accueil multi-sites doit répondre aux conditions suivantes :

- Absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;
- Volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- Recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.
- Le nombre de sites sera limité, selon la nature des territoires et le contexte géographique.
- Le nombre de mineurs présents par site doit être inférieur à 50 et le total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300.

Le directeur qualifié d'un tel accueil doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Il doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitation de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.

Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur qualifié âgé de plus de 21 ans et désigné par le directeur.

➤ L'ACCUEIL DE JEUNES

Seuils : 7 à 40 mineurs (présents), âgés de 14 ans ou plus en dehors d'une famille,

Cependant, pour des jeunes de 12-13 ans d'un accueil de loisirs ; ils peuvent à certains moments rejoindre les 14-17 ans, si :

- cela a été prévu dans le projet éducatif et/ou le projet pédagogique de l'accueil de jeunes ;
- leur propre encadrement est présent.

Durée : pendant au moins 14 jours consécutifs ou non, au cours d'une même année

L'organisation d'un accueil de jeunes doit répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif (animation en zone rurale ou sensible) et doit faire l'objet d'une convention signée avec la DDCSPP. Elle instruit la demande de conventionnement dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de la déclaration.

Si la réponse est positive, la DDCSPP propose à l'organisateur la signature d'une convention au moins 2 semaines avant le début de l'accueil.

Un ou plusieurs avenants à la convention peuvent être signés en cours d'année en cas de modifications substantielles des conditions d'accueil.

1-3 accueils de scoutisme

Constitue un accueil de scoutisme :

- Tout accueil **d'au moins de 7 mineurs**
- Avec ou sans hébergement
- Organisé par les associations de scoutisme bénéficiant d'un agrément national et actuellement au nombre de neuf : les Scouts et Guides de France, les Éclaireuses et Éclaireurs de France, les Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France, les Éclaireuses et Éclaireurs Israélites de France, les Scouts Musulmans de France, les Guides et Scouts d'Europe, la Fédération des Éclaireurs et des Éclaireuses, les Éclaireurs Neutres de France et les Scouts Unitaires de France

1-4 exclusions du champ des ACM

Sont exclus de la définition des Accueils Collectifs de Mineurs à caractère éducatif :

➤ **Activités organisées par les établissements scolaires**, notamment les voyages scolaires encadrés par les enseignants pour leurs propres élèves, même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires ou le dispositif dit "école ouverte" ;

➤ **Séjours directement liés aux compétitions sportives** organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport ;

➤ **Activités d'aide aux devoirs ou d'accompagnement scolaire** indépendamment de tout accueil de loisirs ;

➤ **Garderies** périscolaires ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la Guide des recommandations ACM- DDCSPP 58

fréquentation régulière des mêmes mineurs. Ainsi, est considérée comme une simple garderie la surveillance d'un lieu d'accueil (cour, préau, salle de classe ou d'activités) avec ou sans mise à disposition de matériel éducatif et/ou pédagogique (jeux, livres, matériel de dessin). Les activités proposées ont vocation à occuper les enfants ; **il n'y a pas d'intention éducative**.

- **Garderies et animations proposées à leur clientèle de passage** par les grands magasins, les centres commerciaux ou les établissements de restauration rapide ;
- **Simple mise à disposition d'un local pour des mineurs**, sans surveillance ni animation ;
- **Animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature** par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage, offices de tourisme, camping, stations de ski...) ;
- **Activités organisées par les bibliothèques, les ludothèques, les médiathèques**
- **Regroupements dans le cadre de l'accès à la citoyenneté** ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs, organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire (type ANACEJ). *Exemples* : réunions des conseils locaux de la jeunesse (CLJ), des conseils départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), du conseil national de la jeunesse (CNJ), des conseils municipaux d'enfants et de jeunes ou liées au fonctionnement même des juniors associations (conseil d'administration, assemblée générale, regroupements divers) ;
- **Regroupements exceptionnels de masse** à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages,...) ou culturels (*festivals, technivals,...*) qu'ils soient nationaux ou internationaux, y compris les temps de déplacement, ainsi que ceux soumis à des autorisations administratives particulières
- **Activités sans hébergement liées à la pratique d'un culte** ;
- **Activités avec hébergement à vocation exclusivement culturelle** : retraites, déplacements d'aumônerie ou opérations similaires ;
- **Accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés**, dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médicosociaux, et notamment les «transferts» ;
- **Accueils organisés par les services de prévention spécialisée** au profit de leurs seuls usagers et encadrés par les personnels habituels de ces services ;
- **Stages de formation**, notamment les formations au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives ;
- **Activités sportives multiples pour tous, sans hébergement**, organisées par des clubs ou des collectivités territoriales (opérations tickets sport ou loisirs, vacances à la carte, passeport vacances, vacances pour ceux qui restent.).

2- ORGANISATION D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

2-1 les modalités de déclaration des accueils

➤ CADRE GENERAL :

La procédure de déclaration des accueils se fait par voie informatique.

Les organisateurs sont invités à demander auprès de la DDCSPP une autorisation d'accès à la déclaration d'accueil par télé-procédure (TAM).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Posséder un numéro d'organisateur (058ORG....),
- Bénéficier d'un accès à internet,
- Posséder une adresse électronique.

➤ LES ETAPES

1. Dépôt de la déclaration par l'organisateur au plus tard **deux mois avant le début de l'accueil**, à la DDCS ou DDCSPP du siège social ou du lieu de résidence de l'organisateur.
2. Délivrance par la DDCSPP à l'organisateur d'un récépissé
3. Transmission par l'organisateur de l'accueil à la DDCS ou DDCSPP où a été déclaré l'accueil, d'une fiche complémentaire, **au moins 8 jours avant le début de l'accueil**.

☞ La déclaration sera considérée comme étant effectuée, une fois les trois phases de déclaration réalisées. En cas de non respect de cette procédure réglementaire, l'organisateur est susceptible d'être condamné conformément à l'article L227-8 CASF. Aux termes de cet article, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € le fait, pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable et le fait de ne pas avoir modifié les informations contenues sur la déclaration le cas échéant

☞ La fiche d'absence collective est à envoyer par mail (ddcspp@nievre.gouv.fr) ou par télécopie à la DDCSPP 48h avant la sortie. Vous devez remplir cette fiche si l'ensemble de l'accueil est en sortie ou si une partie de l'effectif est en dehors et que le directeur ou la personne référent n'est pas en mesure de renseigner un agent lors d'une visite.

Cas particuliers :

- Les accueils de mineurs sans hébergement (**accueils de loisirs** et **accueils de jeunes**) sont déclarés **au titre de l'année scolaire** et au moins 2 mois avant le début de l'accueil.
L'organisateur adresse à la DDCSPP au moins 8 jours avant chaque période d'accueil une fiche complémentaire.
- Les organisateurs de **séjours spécifiques** (sportifs, artistiques et culturels et les rencontres européennes de jeunes) ou de **séjours de vacances en famille** en France peuvent en effectuer la déclaration **au titre d'une année scolaire** 2 mois avant la date prévue pour le début du premier

séjour.

Ainsi, ils peuvent **recenser les séjours déjà programmés et les déclarer ensemble** et non avant chaque séjour. Dans ce cas, les organisateurs adressent par la suite la fiche complémentaire :

- 1 mois avant chaque accueil pour les **séjours spécifiques de plus de 3 nuits et les séjours de vacances en famille**,
 - tous les 3 mois (2 jours avant chaque trimestre) pour les autres séjours spécifiques.
- Les organisateurs de **séjours accessoires d'un accueil de loisirs** n'ont pas besoin de recourir à la fiche de déclaration. Ils peuvent se contenter d'envoyer une fiche complémentaire au moins 8 jours avant le début du séjour.

2-2 Les locaux : déclaration et commission de sécurité

➤ LA DECLARATION DE L'EXPLOITANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Toute personne physique ou morale assurant l'exploitation de locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre d'un accueil collectif doit en faire préalablement la déclaration à la DDCS/ DDCSPP dans le département de l'implantation du local.

- Cette déclaration doit être effectuée à l'aide du formulaire CERFA n°12751*01, téléchargeable sur le site Internet <http://vosdroits.service-public.fr>, rubrique « service en ligne et formulaire ».
- La déclaration doit se faire **2 mois au moins** avant la date prévue pour la première utilisation du local
- Le plan des locaux et un plan d'accès à ceux-ci sont joints à cette déclaration ainsi qu'une attestation d'assurance.
- La DDCSPP délivre un récépissé attestant de la réception de cette déclaration. Ce récépissé comporte un numéro d'enregistrement du local

☞ **A titre exceptionnel et dérogatoire, il est possible d'héberger des mineurs dans un hôtel (type O) pour une durée ne dépassant pas 3 nuits et pour un séjour prévu dans le projet pédagogique de l'accueil (exemple séjour sportif d'1 nuit ou déplacement d'un groupe dans un parc d'attraction...).** L'attention des organisateurs est attirée sur la difficulté de contrôler un groupe d'enfants répartis dans plusieurs chambres d'hôtel et sur les risques de cohabitation des publics.

☞ **Les hôtels n'ont pas de déclaration à effectuer.**

➤ LA COMMISSION DE SECURITE

Les centres de vacances et les centres de loisirs sont des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation.

Les ERP sont répartis en types selon la nature de leur exploitation. L'accueil de mineurs en accueil de vacances et en accueil de loisirs est prévu dans les établissements **de type « R. »**

Il est toutefois possible d'utiliser un établissement d'un autre type à condition que les bâtiments aient obtenu l'extension de **type « R. »**.

Seuls les établissements de **type « O »**, (Hôtels, pensions de familles, gîtes) peuvent héberger occasionnellement des mineurs sans extension « type « R » ».

Conformément au décret n°2007-407 du 23 mars 2007, **les refuges** sont des établissements d'hébergement recevant du public gardé ou non, situés en altitude dans un site isolé. A ce titre, les mineurs peuvent y être hébergés.

Locaux accueillant les mineurs de six ans ou plus

Lorsque la **visite de la commission relative à la sécurité** contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public est **exigée par la réglementation**, il est demandé à l'organisateur de fournir une copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente (voir ci-dessous tableau de périodicité des visites).

Dans tous les cas, les organisateurs se rapprochent des mairies pour disposer d'informations précises.

Locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans

L'ouverture des accueils des mineurs de moins de 6 ans est soumise à une demande d'autorisation préalable du préfet de département prévue par l'article L.2324-1 du Code de la santé publique et précisée dans le décret n°2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Cette demande qui fait intervenir le médecin responsable du service départemental de protection maternelle infantile concerne essentiellement les conditions matérielles d'accueil des mineurs.

Visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité en fonction du type d'établissements et de leur catégorie :

	Effectifs	Type d'établissement	Catégorie	Périodicité
Accueil sans hébergement	≤ 200	Etablissement type R Sans hébergement	5	Non obligatoire
	> 200 et < 300	Etablissement type R Sans hébergement	4	5 ans
Accueil avec hébergement	> 30 et ≤ 300	Etablissement type R avec hébergement	4	3 ans
	> 30 dans un bâtiment qui comporte au plus 2 étages sur rez-de-chaussée		5	5 ans
	$301 \leq$ et ≤ 700	Etablissement de type R	3	3 ans

2-3 La vérification des incapacités et des interdictions

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, dans son article L.133-6, un régime d'incapacités d'exercer, notamment, au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM) en cas de condamnation pour crime ou pour certains délits d'au moins deux mois d'emprisonnement ferme.

Le code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir que les organisateurs des accueils mentionnés à l'article L227-4 du CASF ont accès au bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes qu'ils recrutent via les services déconcentrés du ministère chargé de la jeunesse.

Afin de répondre aux exigences posées par ces textes, la procédure de consultation des bulletins n°2 a été automatisée dans le logiciel de gestion des accueils de mineurs (GAM) de façon à déclencher automatiquement la demande de bulletin n° 2 pour chaque intervenant sélectionné dans l'équipe

d'encadrement d'un accueil.

Le problème majeur concerne les retours massifs aux services déconcentrés faits par le service du Casier judiciaire national (CJN) rejetant la demande d'extrait de bulletin n°2, au motif qu'aucune « Identité n'est applicable » pour les Individus concernés.

Les rejets pour ce motif, consécutifs la plupart du temps à des erreurs de saisie, représentent aujourd'hui 90% des retours du CJN.

Afin d'assurer au mieux le rôle de protection des mineurs confiés aussi bien aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs qu'aux services déconcentrés de l'Etat, il est impératif d'être particulièrement vigilant lors de la saisie de l'identité des personnes intervenant au sein des accueils que vous organisez.

Il est de votre responsabilité en tant qu'employeur de vérifier la moralité des personnes que vous recrutez.

Procédure

Jusqu'à présent, il vous était demandé de prendre connaissance des extraits de bulletins n°3 du casier judiciaire des personnes appelées à prendre part aux accueils collectifs de mineurs que vous organisez. Compte tenu de la consultation automatique mise en place des bulletins n°2, il n'est plus nécessaire de demander la procédure du bulletin n°3, le bulletin n°2 étant plus complet.

Il vous est demandé, lors de la saisie des rubriques nécessaires à la consultation du bulletin n°2, de renforcer votre attention et de procéder à des contrôles.

Les c rubriques suivantes **doivent obligatoirement être renseignées**. Il vous appartient, avant de les saisir, de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par l'intervenant au vu, soit de la carte nationale d'identité soit d'un extrait d'acte de naissance.

1) Nom : le nom de naissance (ou nom patronymique). Le nom d'usage (ou nom d'épouse pour les femmes mariées) ne dispense pas du nom de naissance, seul utilisé pour consulter le B2.

-saisir en majuscules, sans mettre d'espace avant la première lettre du nom ;

-vérifier qu'aucun caractère « parasite » n'a été saisi (en dehors du tiret et de l'espace qui peuvent être utilisés pour les noms composés, et de l'apostrophe dans le corps du nom) ;

2) Prénom : premier prénom de l'état civil, obligatoire pour les personnes nées en France

-saisir en majuscules, sans mettre d'espace avant la première lettre du nom ;

-vérifier qu'aucun caractère « parasite » n'a été saisi (en dehors du tiret et de l'espace qui peuvent être utilisés pour les noms composés, et de l'apostrophe dans le corps du nom) ;

3) Date de naissance : format JJ/MM/AAAA

4) Pays de naissance : sélectionner France ou Etranger

5) Département de naissance et commune de naissance : le choix de département détermine la sélection de la liste des communes correspondantes

3- ENCADREMENT DES ACCUEILS

3-1 les normes d'encadrement

Important : Quel que soit le type d'accueil, l'encadrement de l'accueil doit être composé de :

- au moins 50% de personnes qualifiées
- pas plus de 20% de personnes non qualifiées

Les Jeunes Assistants Animateurs (J2A) ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du seuil d'encadrement. Ils viennent en renfort de l'équipe. Ils ne seront pas pris en compte comme des animateurs dans la déclaration de l'accueil.

type d'accueil	effectif minimum d'encadrement
LES ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT	
séjour de vacances	1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans 1 animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans
séjour court	l'effectif ne peut être inférieur à 2 personnes dont un responsable hygiène et sécurité, sans exigence de qualification
séjour en famille	pas de conditions d'effectif minimal
séjour spécifique	quelque soit le nombre de mineurs : au moins deux personnes, dont une personne désignée directeur de séjour
LES ACCUEILS SANS HEBERGEMENT	
accueils de loisirs	1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans 1 animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans accueils périscolaires : 1 animateur pour 10 mineurs de moins de 6 ans/1 animateur pour 14 mineurs de plus de 6 ans
accueils de jeunes	défini dans la convention signée entre l'organisateur et la DDCSPP
LES ACCUEILS DE SCOUTISME	
accueils de scoutisme	1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans 1 animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans

3-2 les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction

➤ LES FONCTIONS D'ANIMATION

Les fonctions d'animation sont assurées soit par :

- les titulaires du **Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)**, ou
- les titulaires d'un des titres et diplômes mentionnés à la rubrique « La fonction de direction : titres et diplômes », ou
- les titulaires des titres ou diplômes suivants et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (**BEES**) premier degré ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (**BPJEPS**) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (**BEATEP**) ;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (**BAPAAT**), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
- Diplôme universitaire de technologie (**DUT**) spécialité carrières sociales ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (**CAFME**) ;
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (**CAP**) petite enfance ;
- Diplôme d'études universitaires générales (**DEUG**) STAPS ;
- Licence STAPS ;
- Licence sciences de l'éducation.

Cas particuliers : les agents de la fonction publique territoriale

L'arrêté du 20 mars 2007 fixe la liste des cadres d'emploi et des corps de la fonction publique territoriale permettant l'accès aux fonctions de direction et d'animation. Le tableau suivant présente ces listes.

DIRECTION (équivalent au BAFD)	ANIMATION (équivalent au BAFA)
1. Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissement ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier : <ul style="list-style-type: none">♦ attaché territorial, spécialité animation♦ secrétaire des services extérieurs de la ville de Paris, spécialité animation♦ animateur territorial	1. Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier <ul style="list-style-type: none">♦ animateur territorial♦ adjoint territorial d'animation♦ adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation

<p>2. Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particuliers, qui sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ conseiller territorial socio-éducatif ◆ éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans ◆ assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ◆ professeur de la ville de Paris ◆ éducateur territorial des activités physiques et sportives 	<p>2. Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ agent territorial spécialisé des écoles maternelles(ATSEM) ◆ éducateur territorial de jeunes enfants pour des enfants de moins de 6 ans ◆ éducateur territorial des activités physiques et sportives ◆ assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ◆ professeur de la ville de Paris ◆ moniteur éducateur territorial
--	---

Accueils de scoutisme

Les fonctions d'**animation** peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés aux rubriques ci-dessus; ainsi que les diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.
- Les diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :
- Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France ;
- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

➤ **LES FONCTIONS DE DIRECTION**

Dans la plupart des cas, les fonctions de direction sont assurées par :

- les titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Direction (BAFD), ou
- les titulaires des titres ou diplômes suivants et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent (arrêté du 9 février 2007).

<i>Titres et diplômes inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)</i>	<i>Titres et diplômes non inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)</i>
Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD)	Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA)
Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales - vie locale	Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP)
Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS)	Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio éducatives (CAPASE)
Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS)	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), avec l'UC direction des centres de vacances et de loisirs	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
BPJEPS spécialité loisirs tous publics	Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse

Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 2 ^{ème} 3 ^{ème} degré	Diplôme de professeur des écoles
Brevet d'Etat d'alpinisme	Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur
Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT)	Certificat d'aptitude au professorat
Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle	Agrégation du second degré
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation
Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur
Certificat technique branche entraînement physique et sportif	Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs

Accueils de scoutisme

Les fonctions de **direction** peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés ci-dessus ou des diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :

- Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.
- Ainsi que les diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :
- Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.
 - Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;
 - Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;
 - Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

Accueils de loisirs de plus de 80 jours par an et de plus de 80 mineurs :

Dans ces accueils de loisirs, les fonctions de direction sont réservées :

- ♦ **aux personnes titulaires d'un diplôme figurant dans le tableau ci-dessus dans la colonne « Titres et diplômes inscrits au RNCP ».**
- ♦ **à certains agents de la fonction publique dont la liste figure dans ce même tableau.**
- ♦ **aux personnes titulaires du diplôme d'état relatif aux fonctions d'animation (DEFA)**
- ♦ **aux personnes titulaires du BAFD justifiant à la date du 19 février 2004 avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1^{er} janvier 1997**

Aménagements - Dérogations

1. **Dérogations pour la direction d'un accueil de mineurs :**

- Dans les accueils de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction peuvent être

exercées par les personnes âgées de vingt-et-un ans au moins titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à la rubrique « *La fonction d'animation* » et justifiant au **31 août 2005** d'au moins **deux expériences de direction** en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de **vingt-huit jours** dans les **cinq ans qui précèdent**.

- De plus, pour tenir compte de difficultés de recrutement sur certains territoires, l'arrêté du 13 février 2007 donne la possibilité au préfet, sous les conditions précisées dans le tableau ci-dessous, de permettre l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne sont pas titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ni de l'un des titres et diplômes de la page 21.

Types d'accueil	Conditions relatives au séjour	Conditions relatives à la personne	Durée de la dérogation
Séjours de vacances	Au plus 20 jours de fonctionnement à l'année pour 50 mineurs au maximum accueillis âgés de 6 ans et plus	Titulaires du BAFA ou de l'un des diplômes mentionnés à la rubrique <i>La fonction d'animation : titres et diplômes</i> de la page précédente, âgés de 21 ans au moins, et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs ou Personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.	12 mois au maximum
Accueils de loisirs	Au plus 80 jours de fonctionnement à l'année pour 50 mineurs accueillis maximum (sans condition d'âge)		

☞ **Il s'agit bien de répondre de manière exceptionnelle et limitée dans le temps à une difficulté liée au recrutement. Les demandes de dérogation seront par conséquent examinées attentivement par la DDCSPP**

2. Assouplissement du taux d'encadrement (enfants/animateurs) par l'intégration du directeur dans l'équipe d'encadrement sous les conditions précisées dans le tableau ci-dessous :

Types d'accueil	Conditions relatives au séjour
Séjours de vacances	Au plus 20 mineurs accueillis âgés d'au moins 14 ans
Accueils de loisirs	Au plus 50 mineurs accueillis

☞ **Dispositions à prendre en cas d'absence du directeur**

- Si le directeur doit s'absenter de l'accueil pour **raison de service ou pour force majeure**, il devra prendre toute disposition pour que son remplacement soit assuré par une personne exerçant le rôle d'adjoint de direction.
A défaut d'adjoint, une personne responsable sera désignée pour assurer la direction temporaire.
- Toute absence** d'une journée du centre devra être **signalée à la DDCSPP par lettre, par fax ou par courrier électronique** au moins 48 heures à l'avance.
- En camp fixe, il faudra également signaler l'endroit où le responsable peut être contacté.

3-3 formations BAFA et BAFD

Les animateurs BAFA

⇒ Conditions d'accès et modalités d'inscription

Le candidat doit avoir **17 ans révolus**, sans possibilité de dérogation.

Le candidat doit s'inscrire via le site internet www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd.

NB : ne pas oublier de transmettre à la DDCSPP en pièce jointe via l'espace personnel internet du site ou par courrier une copie d'une pièce d'identité recto/verso lisible. Dans le cas contraire le dossier ne pourra être présenté au jury en fin de cursus.

⇒ Les étapes de la formation

La formation est composée de trois étapes se déroulant dans l'ordre suivant :

- 1) session de formation générale (8 jours)
- 2) stage pratique (14 jours)
- 3) session d'approfondissement (6 jours) ou de qualification (8 jours)

La session de qualification a pour but d'obtenir des prérogatives d'exercice dans un domaine spécialisé (voile, canoë kayak, loisirs motorisés et surveillance des baignades)

⇒ Délai de formation

La durée totale de la formation **ne peut excéder 30 mois**, sous peine de perdre le bénéfice des sessions ou stages déjà effectués.

Une prorogation d'un an maximum est accordée par la DDCSPP en cas de justification d'un empêchement. La demande écrite se fait directement dans l'espace personnel interne du candidat.

Les directeurs BAFD

⇒ Conditions d'accès et modalités d'inscription

Le candidat doit avoir **21 ans minimum** et être titulaire du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation, assorti d'une expérience d'animation

Il est possible pour un candidat âgé de 21 ans et justifiant de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins 28 jours dont une au moins en accueil collectifs de mineurs, pendant la période de deux ans précédant l'inscription de demander une dérogation à la DRJSCS pour s'inscrire à la formation.

Le candidat doit s'inscrire via le site internet www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd.

⇒ Les étapes de la formation

La formation est composée de quatre étapes se déroulant dans l'ordre suivant :

- 1) session de formation générale (d'une durée minimum de 9 jours consécutifs ou 10 jours interrompus au maximum deux fois sur une période n'excédant pas trois mois)
- 2) premier stage pratique (14 jours) et lorsqu'i se déroule en séjours de vacances en 2 séjours au plus
- 3) session de perfectionnement (d'une urée minimum de 6 jours consécutifs ou 6 jours interrompus 1 seule fois sur une période n'excédant pas 3 mois)
- 4) deuxième stage pratique de 14 jours et lorsqu'i se déroule en séjours de vacances en 2 séjours au plus

⇒ Délai de formation

La durée de formation ne peut excéder au total 4 ans. Le directeur régional de la DRJSCS peut accorder une dérogation sur demande motivée.

Partie 2 :

Fiches techniques

FICHE TECHNIQUE N°1 : INSPECTIONS ET VISITES

Les documents suivants sont obligatoirement à présenter ou à mettre à la disposition de l'agent de la DDCCSPP qui inspecte ou visite l'accueil :

Documents relatifs à la préparation du séjour :

- Récépissé de déclaration délivré par la DDCS ou DDCCSPP d'origine
- Fiche complémentaire adressée à la DDCCSPP de la Nièvre
- Projet éducatif
- Projet pédagogique
- Police d'assurance avec avenants éventuels
- Instructions départementales de la DDCCSPP de la Nièvre.

Le cas échéant (accueil dans des locaux « en dur ») :

- Récépissé de déclaration des locaux
- Registre de sécurité des locaux (vérification des extincteurs, certificat de conformité, etc.)
- Copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité
- Dossier technique « amiante »
- Déclaration d'activité de restauration auprès de la DDCCSPP
- En cas d'hébergement de mineurs de moins de six ans, rapport du service de PMI et/ou courrier de la DDCS ou DDCCSPP consécutif à l'avis du service de PMI.

Documents relatifs au fonctionnement du séjour :

- Registre nominatif des enfants et/ou registre des présences journalières des enfants
- Fiches sanitaires de liaison des enfants
- Registre d'infirmerie (où est consigné tout soin donné)
- Cahier des menus
- Cahier de comptabilité (et le cas échéant, d'autres documents permettant d'identifier le prix de journée alimentaire et le budget pédagogique).

Le cas échéant :

- Certificat de potabilité de l'eau
- Carnet sanitaire de la piscine
- Certificats médicaux d'aptitude et autorisation parentale pour la pratique des activités de plongée subaquatique, de sports aériens et de vol libre
- Attestation de réussite de tests techniques pour la pratique d'activités aquatiques et nautiques (voir arrêté du 20 juin 2003 modifié)

Documents concernant le personnel :

- Registre du personnel
- Diplômes des personnels de direction et d'animation ; livrets de formation (avec les certificats correspondants) des personnels stagiaires en cours d'obtention du BAFA ou du BAFD
- Attestation relative à la qualification de l'assistant sanitaire
- Attestation de vaccination du personnel
- Contrats de travail
- Attestation d'aptitude au travail

FICHE TECHNIQUE N°2 :

LES PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

Le projet éducatif

A quoi sert-il ?

Le projet éducatif traduit l'engagement de l'organisateur, ses priorités, ses principes éducatifs. Il définit le sens de ses actions. Il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Il est formalisé par un document.

Il s'agit le plus souvent d'un projet pluriannuel qui vise à favoriser la continuité de l'action. L'organisateur indique de quelle façon il fait le lien avec les accueils qu'il organise.

Ce projet permet :

- Aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs et/ou attentes
- Aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour mettre en œuvre ses objectifs.
- Aux fonctionnaires sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse :
 - de repérer les intentions éducatives développées dans chaque accueil
 - d'observer les éventuels dysfonctionnements et incohérences entre le fonctionnement de l'accueil et les objectifs énoncés
 - de faire le lien avec d'autres dispositifs (relatifs aux politiques éducatives locales, aux emplois aidés, etc.)

Que contient-il ?

- Le statut et la vocation de l'organisateur
- Les objectifs éducatifs de l'organisateur
- Les modalités de fonctionnement et les moyens pour permettre le fonctionnement de l'accueil : locaux et espaces, budget, modalités de recrutement des équipes, définition des horaires d'ouverture, modalités tarifaires, conventions de partenariat, outils d'information et de relations avec les familles, temps de concertation pour les préparations des équipes, modalités d'évaluation et de suivi du projet etc.
- Les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions du séjour

Qui l'élabore ?

Le projet éducatif est élaboré par l'organisateur. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale.

Son élaboration peut prendre en compte les observations, voire les propositions d'autres partenaires, au premier rang desquels se trouvent les représentants légaux des mineurs, mais aussi les responsables et les animateurs d'associations œuvrant dans le domaine éducatif, etc.

La démarche participative est importante. En conséquence, il convient de prévoir les moyens de les rencontrer, de les consulter, de les informer de telle sorte qu'ils soient des partenaires actifs du projet d'accueil.

Il peut être intéressant que soient mentionnés les noms des garants du projet éducatif (ex : le conseil municipal, l'assemblée générale de l'association, le directeur de la structure etc.) ainsi que la date à laquelle a été établi le projet.

Toute modification importante du projet éducatif initial doit être portée à la connaissance des partenaires concernés.

A qui est-il diffusé ?

Le projet éducatif est transmis **aux directeurs et aux équipes pédagogiques**. Il détermine les orientations du projet pédagogique. **Il est obligatoirement joint à la déclaration et transmis à la DDCSPP.**

Il est également diffusé, sous une forme qui peut être différente aux **parents, tuteurs ou éducateurs**.

Il peut également être diffusé, à titre d'information, **aux différents partenaires de l'action** (école, mairie, associations etc.) dans le cadre d'un dispositif contractuel ou non.

Le projet pédagogique

La personne qui dirige le séjour concrétise le projet éducatif en élaborant un document que l'on nomme « projet pédagogique ».

Le projet pédagogique stimule la créativité et l'imagination des équipes. **Il est spécifique aux caractéristiques de chaque accueil**, résulte d'une préparation collective et traduit l'engagement d'une équipe pédagogique dans un temps et un cadre donné.

A quoi sert-il ?

Le projet pédagogique est conçu comme **un contrat entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents, les mineurs sur les conditions de fonctionnement et sert de référence tout au long de l'action.**

Le projet permet de **donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne**. Il aide à construire les démarches pédagogiques. Les préoccupations de l'organisateur y sont repérées.

Le projet s'inscrit dans un **environnement réglementaire, social et géographique** :

- **Selon un public donné (le projet est adapté à l'âge des enfants et des jeunes accueillis, aux spécificités et attentes du public etc.)**
- **En fonction des ressources humaines, financières, matérielles,**
- **Au sein d'installations spécifiques (locaux pédagogiques, nombre de lits dans les chambres, espaces extérieurs, etc.).**
- **A des dates données et horaires prévisibles (notamment en accueil de loisirs)**
- **Selon des modalités de fonctionnement de l'équipe (temps de concertation, échanges sur les pratiques, moyens de régulation en cas de problèmes etc.)**

Les informations sur l'environnement sont recueillies par le directeur avec l'aide de l'organisateur, de l'équipe pédagogique, des familles, voire des institutions locales.

Que contient-il ?

- **Les objectifs pédagogiques et les moyens concrets pour y parvenir**
- **Les activités**
- **La répartition des temps d'activités et de repos**
- **Les modalités de participation des mineurs**
- **Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés**
- **Les mesures envisagées pour l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps**
- **Les modalités de fonctionnement de l'équipe**
- **Les modalités d'évaluation de l'accueil**

A signaler : une instruction du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en date du 6 mai 2004, engage les organisateurs à **intégrer au projet éducatif et au pédagogique une rubrique détaillée des moyens mis en œuvre par l'équipe pour assurer la sécurité des mineurs** notamment la nuit, aux risques d'intrusion de personnes extérieures et à la prévention des sorties non contrôlées des enfants (enceinte des bâtiments ne fermant pas à clé, locaux partagés avec d'autres résidents, chambres isolées, sanitaires hors de la partie couchage...).

Qui l'élabore ?

Le directeur de l'accueil élabore, en concertation, avec **l'équipe d'encadrement**, le projet pédagogique. Les mineurs accueillis peuvent être associés, selon des modalités adaptées à leur âge, à l'élaboration de ce projet. Ce travail collectif est un gage de succès. Chacun peut ainsi s'exprimer sur des questions simples : Comment motiver les enfants pour une activité ? Comment réagir en cas de bagarre ? Comment se déroule la toilette des enfants ?

L'équipe peut dégager des intentions communes et s'engager à les mettre en pratique de façon coordonnée. Dans certains cas, le projet pédagogique est contresigné par l'équipe pédagogique.

A qui est-il diffusé ?

Il peut y avoir deux documents différents :

- **Le premier, plus exhaustif, sert de support au travail de l'équipe avec des données d'ordre interne,**
- **Le second est communiqué aux représentants légaux des mineurs et à des partenaires, dans le cadre de dispositifs contractuels ou non.**

Les agents de la DDCSPP ont accès sur place aux documents.

(Source : Projets éducatif et pédagogique en centre de vacances et de loisirs ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche, octobre 2003)

FICHE TECHNIQUE N°3 : PRÉVENTION ET SANTÉ

Le suivi sanitaire des mineurs

Article 2 de l'arrêté du 20 février 2003 :

"Il est assuré par un des membres de l'équipe d'encadrement, placé sous l'autorité du directeur de l'accueil. Pour les centres de vacances, cette personne doit être au moins titulaire de l'AFPS."

LE RÔLE DE L'ASSISTANT SANITAIRE

L'assistant sanitaire devra :

- **s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre indication à la pratique de certaines activités physiques et sportives** (plongée subaquatique, sports aériens, vol libre)
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux
- tenir à jour les trousse de premiers soins.

LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES :

Les vaccinations obligatoires sont inscrites dans le Code de la Santé Publique.

Les vaccinations obligatoires prévues par les articles L 3111-2 et L31111-3 du code de la santé publique à vérifier en accueils collectifs de mineurs sont les suivantes :

- antidiptérique
- antitétanique
- antipoliomyélitique (sauf contre indication médicale reconnue).

Ces trois vaccins sont **obligatoires**. L'obligation est satisfaite par trois injections à un mois d'intervalle, suivies d'un rappel avant l'âge de 18 mois.

Il est également fortement recommandé de procéder à une vaccination **anti hépatique**

Depuis la circulaire du 14 août 2007 du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, la **vaccination antituberculeuse (BCG) n'est plus obligatoire**. Elle est de l'ordre du conseil pour certains publics à risques

- Aucun autre vaccin n'est obligatoire. Il existe des recommandations vaccinales, avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, qui sont disponibles dans le B.E.H. n° 28-29/2006 (www.invs.sante.fr) Les noms commerciaux des vaccins sont divers et nous vous incitons à prendre avis auprès des professionnels de la santé (médecins, infirmières ou pharmaciens) en cas de difficultés.

POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Art. R 227-8. Les personnes qui participent à l'un des accueils doivent produire avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

L'infirmierie

Les centres, sauf ceux organisant des loisirs itinérants, **doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.**

Les traitements médicamenteux nominatifs

Qu'il s'agisse de traitement médicamenteux chroniques ou ponctuels, ou de médicaments à n'utiliser qu'en cas d'urgence, le mineur doit confier son traitement **dans l'emballage d'origine**, accompagné de la notice d'utilisation, et de **l'ordonnance du médecin**, au responsable de la structure d'accueil.

L'ensemble sera placé sous clef, et étiqueté aux nom et prénom de l'enfant. Si la santé de l'enfant nécessite qu'il garde sur lui son traitement, l'ordonnance du médecin le précisera, et nous vous conseillons de le faire mentionner sur la fiche sanitaire (signée par les parents ou le responsable légal).

N'hésitez pas à faire appel au médecin généraliste, ou à tout autre service d'urgence au moindre doute sur la santé d'un mineur ! Vous penserez dans ce cas à fournir les renseignements médicaux en votre possession, à prévenir les parents, et à consigner l'événement dans le registre sanitaire.

La trousse de premiers soins

Le contenu de la trousse à pharmacie, que nous vous proposons, est une base de réflexion, avec un contenu standard.

- **Accessoires :**
 - Thermomètre (frontal ou autre)
 - Paire de ciseaux
 - Pince à échardes
 - Epingle à nourrice
 - Gants à usage unique
 - Verres en plastique
 - Coupelles et vide poche
- **Pansements :**
 - Compresses emballées individuellement (pas de coton pour nettoyer les plaies !)
 - Sparadrap hypo allergénique
 - Bandes élastiques de différentes tailles (les bandes cohésives sont souvent utiles)
- **Médicaments :**

Attention tous les médicaments qu'ils soient à usage externe ou à usage interne, sont à utiliser avec une extrême parcimonie, en prenant bien soin de vérifier les conditions d'âge et les éventuelles contre-indications. Une attention particulière sera portée à la date de péremption. Les médicaments doivent être placés sous clef.

- Antalgiques : type Paracétamol
- Arnica Montana en doses homéopathiques pour les chutes et les bosses

- **Produits désinfectants :**

N.B : la première mesure de désinfection est le lavage doux à l'eau. Préférer un désinfectant liquide, incolore, non (ou peu) alcoolisé, type Mercryl ou Hexomédine. Eau oxygénée

- **Divers :**

- Morceaux de sucre (emballés individuellement si possible)
- Protections périodiques
- Eventuellement : Produits pour la désinfection de l'eau (Répulsifs contre les moustiques)
- Boules Quies
- Produits de protection contre le soleil (des risques d'allergie sont possibles avec les crèmes solaires)

Maladies à déclaration obligatoire

Un certain nombre de maladies, par leur caractère potentiellement épidémique, doivent être déclarées. Les médecins inspecteurs de santé publique de la l'agence régionale de santé (ARS) sont chargés de réaliser la surveillance de ces maladies au niveau départemental. Ils agissent sur le terrain pour prévenir et réduire localement les risques de diffusion des maladies.

Il existe 31 maladies à déclaration obligatoire :

- Botulisme
- Brucellose
- Charbon
- Chikungunya
- Choléra
- Dengue
- Diphtérie
- Fièvres hémorragiques africaines
- Fièvre jaune
- Fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes
- Hépatite aiguë A
- Infection aiguë symptomatique par le virus de l'hépatite B
- Infection par le VIH quel qu'en soit le stade
- Infection invasive à méningocoque
- Légionellose
- Listériose
- Mésothéliomes (décret du 16/01/2012)
- Orthopoxviroses dont la variole
- Paludisme autochtone
- Paludisme d'importation dans les départements d'outre-mer
- Peste
- Poliomyélite
- Rage
- Rougeole
- Saturnisme de l'enfant mineur
- Suspicion de maladie de Creutzfeldt-Jakob et autres Encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines
- Tétanos
- Toxi-infection alimentaire collective
- Tuberculose
- Tularémie
- Typhus exanthématique

Toute déclaration de maladie figurant dans la liste ci-dessous doit être signalée puis transmise à :

ARS de Bourgogne, cellule de veille et alerte

ARS de Bourgogne
Le Diapason
2 place des Savoirs CS 73535
21035 Dijon cedex
n° indigo 08 20 20 85 20

Antenne de Nevers
11, rue Pierre Émile Gaspard
58019 NEVERS
Standard : 03 86 60 52 00
Télécopieur : 03 86 60 52 49

<http://www.ars.bourgogne.sante.fr/>

☞ Certaines maladies, comme la gale, ne font pas partie de cette liste mais doivent cependant être signalées au regard du risque important de contagion.

Suspicion de méningite

Dans une situation pouvant faire craindre une méningite, il convient d'appeler immédiatement le médecin référent de l'accueil et/ou le centre hospitalier de Nevers.

Un protocole méningite a été établi dans le département en 2004 ; il sera activé si le cas de méningite est avéré.

Lutte contre les maltraitances

Code pénal - article 223-6

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 14

Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque, s'abstient volontairement de porter à une personne en péril, l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 225-16-1 : Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Article 225-16-2 : L'infraction définie à l'article 225 -16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 434-3 : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

COMMENTAIRES

Organisateurs, directeurs et animateurs, vous êtes les garants des règles de la vie collective de la sécurité et du bien-être des enfants dont vous avez la charge.

Ainsi, à ce titre, vous avez le devoir de signaler sans délai à l'autorité compétente tous les cas de mauvais traitements de toutes natures qu'ils soient, dont vous avez connaissance.

De même, toute personne responsable de mauvais traitements envers un enfant, encourt des poursuites pénales. Sa peine sera aggravée si l'enfant est sous sa responsabilité.

Tout acte portant atteinte à la dignité de la personne tombe sous le coup de la loi qui prévoit notamment des circonstances aggravantes lorsque la victime est un mineur. Les cas d'abus sexuels ou de violences entraînent des peines d'emprisonnement et de privation des droits civiques.

N.B. : un numéro vert, le 119 (Allô Enfance Maltraitée) est à la disposition des équipes éducatives des accueils de mineurs ; l'affiche doit être apposée dans les locaux de manière à pouvoir être aisément lue.

Lutte contre la consommation d'alcool et de tabac

Code de la santé publique

Article L.3342-1 : Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Article L. 3511-7 : Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Article R. 3511-1 : L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

1° ♦ dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

2° ♦ dans les moyens de transport collectif ;

3° ♦ dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Article R. 3511-8 : Dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil et l'hébergement des mineurs de moins de seize ans, ceux-ci n'ont pas accès aux emplacements mis à la disposition des fumeurs.

COMMENTAIRES

- Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent consommer aucune boisson alcoolique. Il est déconseillé d'en proposer aux mineurs de 16 et 17 ans.
- Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, c'est à dire dans tous les espaces couverts ou non couverts affectés aux activités des accueils collectifs de mineurs
- Les mineurs d'au moins 14 ans qui fument habituellement et que les parents ont autorisé par écrit à fumer peuvent le faire dans le strict respect des conditions précisées par l'équipe d'encadrement.
- Des actions de prévention sur les risques liés à la consommation des différents produits précités peuvent être utilement menées par les équipes éducatives des centres de loisirs sans hébergement et des centres de vacances.

Lutte contre la consommation de drogues illicites

Code de la santé publique

Article L3421-1 : L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

COMMENTAIRES

- Toutes les drogues illicites sont interdites de possession, d'usage, d'incitation à l'usage ou de trafic.
- Une vigilance particulière, tant au niveau des substances identifiées, que des produits de substitution (colle...) doit être adoptée, à tous moments, par l'ensemble des équipes éducatives des accueils collectifs de mineurs.
- Des actions de prévention sur les risques liés à la consommation de substances illicites peuvent être utilement menées par les équipes éducatives des accueils.

FICHE TECHNIQUE N°4 : LES PLANS D'URGENCE

Situation de canicule : Plan national canicule

Dispositions à prendre

Avant l'été :

- Vérifier le bon fonctionnement des stores et des volets (de la climatisation lorsque les locaux sont climatisés),
- Étudier les possibilités de limiter les entrées de chaleur dans les locaux,
- Disposer d'au moins un thermomètre par pièce,
- Vérifier le bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable et des douches,
- Contrôler les modalités de distribution de boissons fraîches,
- Mettre à disposition les recommandations « grands publics » sur les présentoirs ad hoc,
- Sensibiliser l'équipe d'encadrement aux risques encourus lors de la canicule, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de préventions et de signalements à mettre en œuvre,
- Assurer l'affichage d'informations dans les locaux,
- Veiller aux conditions de stockage des aliments.

Pour connaître l'**indice de pollution** sur la région, vous pouvez consulter le site de Bourgogne à l'adresse suivante :

www.atmosfair-bourgogne.org/

Lors d'une vague de chaleur (niveau de mise en garde et d'actions ou de mobilisation maximale) :

- Éviter les expositions prolongées au soleil : sport, promenades en plein air...
- Vérifier la température des installations (notamment les structures de toile et baies vitrées, exposées au soleil) et avoir une solution de « repli » dans un endroit « frais » (stores, ventilation, climatisation),
- Distribuer régulièrement de l'eau (veiller à sa qualité), faire boire systématiquement avant même une demande de l'enfant ou la sensation de soif
- Adapter l'alimentation (veiller à la qualité : chaîne du froid...),
- Aménager les horaires pour certaines activités (tôt le matin ou plus tard le soir),
- Avoir une vigilance particulière vis-à-vis des personnes connues comme porteuses de pathologies respiratoires et des personnes handicapées,
- Respecter les suppléments sodés éventuellement prescrits par le médecin,
- En cas de prise de médicaments : vérifier les modalités de conservation, être vigilant sur les effets secondaires, en prenant conseil auprès des médecins,
- Adapter la grille d'activités en les prévoyant autant que possible en dehors des heures d'ensoleillement et en diminuant les activités à caractère physique (pas d'effort intense),
- Pour les activités ou les sorties, privilégier les espaces rafraîchis (idéalement 5°C en dessous de la température ambiante) ou en permanence ombragés et frais (pas sous des verrières),
- Veiller à ce que les enfants soient vêtus de façon adaptée pour se protéger de la chaleur et du soleil (vêtements amples, légers, de couleur claire, couvrant les parties exposées de la peau, chapeau large) et

utiliser régulièrement de la crème solaire (indice de protection élevé),

- Penser à mouiller les vêtements, pulvériser de l'eau sur le visage et les parties découvertes du corps avec un brumisateur ou un aérosol d'eau (les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est humidifiée),
- Veiller à pouvoir emmener à tout moment un enfant dans un endroit frais,
- Ne jamais laisser un enfant dans un espace restreint fermé (pièce, voiture),
- Lors des séjours sous tentes, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs,
- Fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes (coller éventuellement des couvertures de survie),
- Maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température de l'intérieur,
- Ouvrir les fenêtres tôt le matin et après le coucher du soleil et la nuit et provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure,
- Faire prendre régulièrement des douches (avec une eau à 2°C en dessous de la température corporelle),
- Éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution).

☞ SIGNES D'ALERTE

En cas de nausée, de vomissements, de diarrhée, de fièvre, de pâleur, de refus persistant de boire, de crampes, de maux de tête, de somnolence ou d'agitation inhabituelle, il faut mettre l'enfant dans une pièce fraîche, lui donner régulièrement à boire et faire baisser la fièvre en lui faisant prendre des bains 1 ou 2° en dessous de la température corporelle. Avertir les parents pour qu'ils contactent leur médecin. Pour les séjours avec hébergement, contacter le médecin référant de l'accueil.

En cas d'aggravation, appeler le SAMU en composant le 15

FICHE TECHNIQUE N°5 : SÉCURITÉ ET OBLIGATION D'ASSURANCE

Sécurité générale d'un accueil collectif de mineurs

Les obligations du code de l'action sociale et des familles

1. Les accueils de mineurs doivent disposer de **lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques**.
2. Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.
3. Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.
4. Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.
5. L'organisateur d'un centre met à la disposition du directeur du centre et de son équipe : **des moyens de communication** permettant d'alerter rapidement les secours, la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Information sur les accidents :

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs (hospitalisation avec soins ou surveillance). La fiche de déclaration d'un accident grave est à demander à la DDCS ou DDCSPP. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

La sécurité incendie

Le directeur doit s'assurer avant le début du séjour que la maintenance des extincteurs a été effectuée et que le personnel connaît leur utilisation.

Recommandation : Il est conseillé de procéder à des exercices d'évacuation des locaux avec l'ensemble des personnels du séjour, voir également avec les enfants.

Consignes générales de sécurité, risques d'intrusion

Une présentation détaillée des moyens mis en œuvre par l'équipe d'encadrement pour prévenir les risques d'intrusion de personnes extérieures et pour la prévention des sorties non contrôlées des enfants doit figurer dans le projet pédagogique (art.3 du décret n°2002-885 du 3 mai 2002).

Avant l'arrivée du séjour, un contact entre le directeur du séjour et le gestionnaire de l'équipement devra être assuré quant aux dispositifs de sécurité. L'ensemble des clés des bâtiments devront être remises au directeur du séjour.

A l'arrivée dans le centre, il conviendra de :

- ♦ Vérifier les conditions générales de clôture et de fermeture du centre
- ♦ Contrôler les dispositifs de fermeture des portes des bâtiments (crémones, portes anti-panique,...)
- ♦ S'assurer de l'évacuation rapide et constante des locaux (sécurité incendie et risque de panique)
- ♦ Aménager un éclairage extérieur et permanent du site.

Relations avec les autorités locales

Le maire et la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu d'implantation de l'accueil ou du séjour sont systématiquement informés par les services de la DDCS ou DDCSPP des séjours prévus sur leur territoire de compétence.

Tout incident ou tout élément pouvant poser des problèmes de sécurité pouvant survenir au cours du séjour doit leur être signalé le plus rapidement possible, ainsi qu'à la DDCSPP du département d'accueil.

Assurances et responsabilités

Outre l'assurance concernant les **locaux d'accueil**, les organisateurs d'accueils de mineurs doivent souscrire une assurance **en responsabilité civile**.

Le défaut d'assurance en responsabilité civile constitue un délit (six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Art. R 227-27 : Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L 227-5 du CASF, les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

- Les personnes organisant l'accueil de mineurs prévu à l'article L 227-4 du CASF et exploitants des locaux recevant ces mineurs ;
- Leurs préposés, rémunérés ou non ;
- Les participants aux activités.

Art. R 227-28 : Les contrats visés à l'article R 227-27 sont établis en fonction des caractéristiques des activités, et notamment de celles présentant des risques particuliers.

Art. R 227-29 : La souscription des contrats mentionnés à l'article R 227-27 est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- la période de validité du contrat ;
- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties ;
- la nature des activités couvertes.

Art. R 227-30 : Le souscripteur fournit, à la demande de toute personne garantie par le contrat, l'attestation mentionnée à l'article R 227-29.

☞ Intérêt de la souscription d'une assurance par les parents :

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent. Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l'assurance de la personne souscrite par la victime qui indemniser son préjudice.

Au moment de la déclaration de l'accueil, l'organisateur et l'exploitant des locaux doivent fournir le numéro de leur contrat d'assurance et le nom de la compagnie. Il en va de même pour l'autorisation prévue pour les accueils des mineurs de moins de 6 ans.

Le directeur doit avoir une connaissance précise des polices d'assurance signées et des garanties offertes. Il est, par ailleurs indispensable que, pendant le séjour ou les activités, le directeur soit en mesure de remplir sans délai les formalités de déclaration à l'assurance des événements pouvant entraîner le jeu des garanties souscrites.

FICHE TECHNIQUE 6 : SÉCURITÉ DES ALIMENTS

Textes de référence

Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement (CE) N° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires

Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

Cadre général

- **Les différents modes de restauration :**
 - La gestion directe : la structure organise tout : commandes, préparations, service.
 - La société de restauration : les repas arrivent préparés, en liaison chaude ou froide, la structure se chargeant du service et de la remise en température le cas échéant.
- **Obligation de déclaration des établissements distribuant des repas :**
 - Toute activité de restauration doit faire l'objet d'une déclaration auprès du pôle sécurité et qualité sanitaire des aliments de la DDCS ou DDCSPP du département où est réalisée la prestation.
- **La conception des locaux :**

La conception des locaux doit permettre le respect de la marche en avant dans l'espace ; de la réception des marchandises jusqu'à la distribution des repas et l'évacuation des déchets.

A défaut d'une configuration conforme des locaux, le responsable de la restauration doit mettre en place de bonnes pratiques d'hygiène afin de respecter une marche en avant dans le temps.

La construction des surfaces doit permettre leur entretien, leur nettoyage et/ou leur désinfection et prévenir de leur encrassement.

Le personnel doit disposer de toilettes ventilées, sans communication directe avec les locaux de préparation.

- **Equipements**
 - Ventilation efficace de la cuisine (hotte aspirante)
 - Lave-mains en nombre suffisant, alimentés en eau chaude et froide et équipés de dispositifs permettant le lavage et le séchage hygiéniques des mains.
 - Equipements frigorifiques permettant le stockage séparé des différentes catégories de matières premières en fonction de leur statut sanitaire et de leur température de conservation.
 - Les réceptacles à déchets doivent être adaptés et hermétiques.
- **Le principe de précaution : la procédure HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point)**

Cette procédure HACCP fait supporter au responsable de la structure une obligation de résultats et pas seulement de moyens. Elle impose à chaque responsable :

- D'identifier en amont du processus de restauration les différents risques
- De définir une procédure pour chaque point critique
- De mettre en place des systèmes d'autocontrôles des produits

- **Eléments de fonctionnement :**

Les matières premières doivent provenir d'établissements agréés ou disposant d'une dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire. Un contrôle à réception des denrées doit être réalisé à chaque livraison (vérification des dates de péremption, de l'état des emballages, des températures de livraison).

Des repas témoins représentatifs des plats servis, constitués **d'au moins 100 grammes d'aliments**, clairement identifiés, doivent être conservés durant **au moins 5 jours** en chambre froide, mais pas au congélateur. Ils doivent être réalisés sur toutes les denrées non préemballées, manipulées, tranchées ou mixées.

- **Le stockage des denrées :**

Les conditions de stockage des denrées doivent être contrôlées notamment dans les enceintes frigorifiques, (température en chambre froide : entre 0 et 3 °C ; température en congélateur : - 18°C...). Un relevé journalier de ces températures doit être effectué.

Le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel doivent faire l'objet de la rédaction d'un plan listant ce qui doit être nettoyé et désinfecté, la fréquence, le produit utilisé, la méthode et la personne désignée.

- **Obligations relatives au personnel :**

1. La tenue vestimentaire : la tenue doit être adaptée : vêtements propres, gants (le cas échéant), cheveux attachés si besoin, chaussures à usage exclusif de la cuisine.
2. Le certificat médical : tout membre du personnel appelé à manipuler des denrées doit avoir été déclaré apte par un médecin.
3. La formation du personnel aux règles d'hygiène est impérative. De plus des instructions écrites doivent être délivrées ou mises à disposition du personnel avant sa prise de poste.

- **Obligation documentaire :**

Le décret N° 2002-1465 du 17 décembre 2002 impose l'affichage de l'origine des viandes bovines au moment du service (lieux de naissance, d'élevage et d'abattage).

Tous les auto contrôles (suivi des températures, enregistrement du nettoyage, contrôle à réception, analyses bactériologiques..) réalisés en interne ou par un organisme extérieur doivent être formalisés, classés et conservés au sein de l'établissement.

Cas particulier : la restauration en camp et camping

**Code de l'urbanisme, article R 443-6 et suivants,
Décret n°68-134 du 9 février 1968 modifié
Décret n°84-227 du 29 mars 1984.
Instruction ministérielle**

- **L'approvisionnement en denrées alimentaires :**

Pour éviter toute toxi-infection alimentaire collective (TIAC), l'approvisionnement en denrées alimentaires stables à température ambiante est recommandé. Cependant, en cas d'utilisation de denrées réfrigérées vous devez impérativement vous assurer du maintien de la chaîne du froid.

- **Conditions d'installation pour la confection des repas :**

Lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que la tente, il doit lui être préféré pour y installer la cuisine.

En cas d'utilisation d'une tente cuisine, celle-ci est de dimension adaptée (hauteur et surface) au nombre de repas à préparer et permet de travailler debout. De préférence, elle est conçue avec une possibilité de fermeture de tous les côtés et exclusivement réservée à la préparation des repas et au stockage des provisions.

- **Conseils relatifs à la tente « cuisine » :**

- La tente cuisine doit être éloignée des sources de nuisance (poubelles, sanitaires, poussières...),
- Implantée à proximité d'un point d'eau potable, bénéficiant d'un ombrage et distante des autres tentes.

Le lieu de cuisine est maintenu rigoureusement propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Les glacières, jerricanes sont nettoyés et désinfectés chaque jour. Un rinçage après désinfection est effectué.

1. Matériel de préparation et de service des repas : il est protégé de la poussière et des souillures. Il est, si nécessaire, rincé à l'eau potable avant son utilisation. Il est stocké dans des rangements fermés de qualité alimentaire bien distincts des produits détergents ou d'entretien ainsi que des produits d'épicerie. Prévoir des sacs à pain.
2. Séparer les lieux de préparation, le circuit de service à table du circuit de retour des restes et le stockage des déchets. C'est le principe dit de la « marche en avant » qui évite les contaminations.
3. Ne pas distribuer les préparations entre 10 et 63 °C. (zone de prolifération bactérienne)

Rappel : les préparations froides doivent être maintenues à température comprises entre 0°C et + de 3°C, et les préparations chaudes à température supérieure à + 63°C.

1. Matériels, ustensiles, plans de travail, sols : ils sont lavés, désinfectés et rincés tous les jours.
2. En cas d'utilisation d'un plan de travail, celui-ci est lisse, stable et aisément lavable (le bois brut est à proscrire).
3. Revêtement de sol type caillebotis, tapis de sol... : il est lavable et conseillé de l'installer sur une aire plane évitant toute stagnation d'eau.
4. Tenir à l'écart de la cuisine les animaux domestiques, rongeurs et insectes : des dispositions doivent être prises pour les éloigner. Pas de plantes vertes dans la cuisine.
5. Moyens pour combattre tout départ d'incendie (réserve d'eau, ou batte à feu, ou sable...) : ils sont disponibles à proximité de chaque zone d'utilisation de feux.

La présence d'un extincteur est conseillée (extincteur à CO2 dans le cas d'utilisation de réchauds à gaz).

Les matériels de cuisson tels les réchauds à gaz ne sont jamais posés au sol. Le plan de travail les accueillant est stable et éloigné des parois de la tente et de tout matériau inflammable.

- **Approvisionnement en eau potable :**

- Toute opération liée à l'alimentation est réalisée avec de l'eau provenant du réseau d'adduction publique : lavage des fruits et légumes, des mains et de la vaisselle, ou éventuellement l'eau du réseau d'adduction publique en jerrican (lui-même de qualité alimentaire). Si l'eau du jerrican sert comme boisson, elle peut être utilisée ; elle sera renouvelée au moins 2 fois par jour et stockée dans un endroit frais, à l'abri du soleil.
- Des bassines spécifiques sont utilisées pour le lavage des légumes, de la vaisselle et du linge.

- **Transport et entreposage des denrées alimentaires ou pique-niques :**

Il est souhaitable que le contrôle de l'approvisionnement des denrées s'appuie sur un cahier des charges précisant les critères qualitatifs à respecter.

Ainsi, le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp. Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.

L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. Pour ce faire, le temps de transport est le plus court possible et l'usage de conteneurs isothermes (glacières) pour le transport et le stockage des denrées alimentaires non stables à température ambiante avec jeu de plaques eutectiques est nécessaire. Ces conteneurs sont munis d'un thermomètre et en état de propreté constante.

La température de stockage est adaptée aux aliments à conserver. L'autonomie en froid de ce type de matériel est vérifiée avant le séjour et des relevés de température effectués pendant le fonctionnement. Un accès à un congélateur pour recongeler les plaques est assuré.

Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation indiquées par l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les conditionnements des produits congelés, frais et non stabilisés.

Le respect de la chaîne du froid est impératif en restauration collective. Les produits altérables sont stockés dans le respect des températures réglementaires de conservation.

Les indications figurant sur l'étiquetage des produits non stables (raison sociale, marque de salubrité, dénomination du produit, date de fabrication, DLC et conditions de conservation) doivent être conservées durant toute la durée du camp : conserver l'étiquetage des produits ou recopier l'ensemble de ces informations.

Le stockage des denrées non altérables (épiceries, conserves...) est fait à l'abri des souillures.

FICHE TECHNIQUE N° 7 : **LES ÉQUIPEMENTS**

Hébergement

Sécurité des lits en hauteur, dont superposés

Les risques :

Selon les professionnels de l'ameublement, les lits superposés ont été la cause de nombreux accidents graves d'enfants (chutes, blessures, écrasements etc.).

Les textes :

Décret n° 95-949 du 25/08/1995 (modifié par le D. n° 99-465 du 02/06/1999)

Normes (NF EN 747-1 et NF EN 747-2 de juillet 1993 etc.)

Exigences au stade de la mise sur le marché :

- exigences de sécurité dimensionnelles et mécaniques.
- étiquetage comportant les mentions "conforme aux exigences de sécurité" et "Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de **moins de six ans**" (ou pictogramme aisément compréhensible), mentions d'identification (modèle, lot de fabrication, fabricant etc.)

Quelques conseils au stade des accueils collectifs de mineurs :

- sensibiliser les encadrants aux risques encourus par les mineurs et selon l'âge
- vérifier que les étiquetages obligatoires sont bien présents, visibles et lisibles
- s'assurer que la notice technique de montage et entretien est bien disponible sur le site
- s'assurer que les lits sont en bon état d'entretien, stables etc.

Sécurité des articles de literie

Les risques :

Des risques d'incendie (départ de flamme) et d'hygiène (articles comprenant des plumes ou duvets).

Les textes :

Décret n° 2000-164 du 23/02/2000

Sont concernés les articles de literie comportant un garnissage (coussins, traversins, oreillers, couettes, édredons et couvertures matelassées), neufs ou reconditionnés.

Exigences au stade de la mise sur le marché :

- exigences essentielles de sécurité, respectivement sur la « non-allumabilité » de ces articles (risque incendie) et leur hygiène (présence de pathogènes)
- étiquetage comportant les mentions de conformité au décret (sur l'article ou son emballage), notice sur les modalités d'entretien recommandées pour conserver au produit ses caractéristiques initiales, identification du metteur sur le marché etc.

Quelques conseils au stade des accueils collectifs de mineurs :

- sensibiliser les encadrants aux risques encourus par les mineurs
- vérifier que les étiquetages obligatoires sont bien présents, visibles et lisibles
- s'assurer que la notice technique d'entretien est bien disponible sur le site
- s'assurer que les articles de literie sont en bon état, et assurer leur entretien selon les modalités d'entretien recommandées sur la notice

Equipements sportifs

Cages de buts

Les risques :

Les cages de buts de football, handball, hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball sont susceptibles de tomber, basculer ou se renverser sur les joueurs s'ils ne sont pas fixés au sol ou au mur. Des accidents mortels continuent de se produire, notamment avec des cages de buts déplacées et mal rangées hors du terrain et non rendues inaccessibles.

Les textes :

Décret n° 96-495 du 4 juin 1996 (intégré dans le code du sport)- *En cours de révision.*

Exigences au stade de la mise sur le marché :

- exigences essentielles de sécurité (dispositif de fixation)
- étiquetage comportant un avertissement rappelant le mode d'installation, le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché, la date de fabrication
- notice d'information

Quelques conseils au stade des accueils collectifs de mineurs :

⇒ cas d'équipements appartenant à la structure d'accueil

Avant chaque période d'accueil de mineurs, l'organisateur de l'accueil a intérêt à :

- vérifier que les équipements sont bien fixés au sol (ou inaccessibles) et en bon état, sinon les neutraliser
- vérifier que les mentions obligatoires sont toujours présentes
- assurer les vérifications et l'entretien régulier des équipements, et faire notifier les observations sur un registre de maintenance/entretien

⇒ Cas d'équipements externes (communes, écoles)

- vérifier que les équipements sont bien fixés au sol et en bon état
- vérifier que les mentions obligatoires sont toujours présentes
- en cas de doute, éviter l'utilisation de l'équipement et demander des précisions au gestionnaire de l'équipement (signaler les problèmes constatés, demander à consulter le registre d'entretien etc)

NB : l'organisateur de l'accueil de mineurs peut anticiper en effectuant des démarches préalables auprès des structures mettant à disposition des équipements, juste avant les périodes d'accueil.

Terrains de sport (volley et divers, autres que buts mobiles)

Les risques :

Risques de chutes, blessures par un équipement mal stabilisé etc.

Les textes :

Code de la consommation – article L.221-1 relatif à l'obligation générale de sécurité (OGS)

Quelques conseils au stade des accueils collectifs de mineurs :

⇒ Cas d'équipements appartenant à la structure d'accueil

Avant chaque période d'accueil de mineurs, l'organisateur de l'accueil a intérêt à :

- vérifier que les équipements sont bien fixés au sol (filets de volley par exemple), avec des moyens n'induisant pas de risques type pierres anguleuses, et en bon état
- vérifier que le terrain est en bon état et bien entretenu (pierres, verres, autres éléments susceptibles d'entraîner des blessures ou chutes)

⇒ Cas d'équipements externes (communes, écoles)

- vérifier que les équipements sont bien stables et en bon état
- en cas de doute, éviter l'utilisation de l'équipement et demander des précisions au gestionnaire de l'équipement

NB : l'organisateur de l'accueil de mineurs peut anticiper en effectuant des démarches préalables auprès des structures mettant à disposition des équipements, juste avant les périodes d'accueil.

Equipements de loisirs

Aires de jeux

Les risques :

Risques de chutes, blessures, écrasements, accidents de la circulation liés à la proximité d'une route etc.

Les textes :

Décret n° 95-949 du 25/08/1995 modifié par le **D. n° 99-465 du 02/06/1999**

Exigences au stade de l'installation et de l'utilisation :

- Le décret reprend en son annexe les prescriptions essentielles de sécurité auxquelles doivent répondre les aires de jeux : choix des sites (protection vis-à-vis des routes, etc.), plantes et arbres, aménagement de la zone (pas de pierres ou ciments avec arrêtes susceptibles de blesser les enfants), équipements conformes aux règles et normes, bon entretien, utilisation de revêtements amortissant les chutes (sable, tapis ou revêtements en élastomère etc.)
- Les gestionnaires doivent établir des plans d'entretien et de maintenance de l'aire avec indication du nom ou de la raison sociale de l'organisme chargé des vérifications et maintenance. Il doit y avoir une traçabilité des observations et du suivi de celles-ci.
- L'aire de jeux comporte par ailleurs des mentions informatives, notamment sur l'âge pour lequel les jeux sont adaptés, l'identification du fabricant ou vendeur, la référence du modèle, le n° de téléphone du gestionnaire

Quelques conseils au stade des accueils collectifs de mineurs :

⇒ Cas d'équipements appartenant à la structure d'accueil

Avant chaque période d'accueil de mineurs, l'organisateur de l'accueil a intérêt à :

- vérifier que les équipements sont en bon état, sinon les neutraliser
- vérifier que les mentions obligatoires sont toujours présentes
- assurer les vérifications et l'entretien régulier des équipements, et faire notifier les observations sur un registre de maintenance/entretien

⇒ Cas d'équipements externes (communes, écoles)

- vérifier que les équipements de l'aire sont en bon état
- vérifier que les mentions obligatoires sont toujours présentes : âge minimal des enfants, mentions d'avertissement relatives aux risques d'utilisation, nom et adresse du gestionnaire
- en cas de doute, éviter l'utilisation de l'équipement et demander des précisions au gestionnaire de l'équipement (signaler les problèmes constatés, demander à consulter le registre d'entretien etc.)

NB : l'organisateur de l'accueil de mineurs peut anticiper en effectuant des démarches préalables auprès des structures mettant à disposition des équipements, juste avant les périodes d'accueil.

Bouées et jouets nautiques

Tous les jouets nautiques sont destinés à être utilisés là où l'enfant a pied. Ils ne sont pas destinés à l'apprentissage de la natation.

Exigences au stade de la mise sur le marché :

Ils doivent porter le marquage "CE", qui atteste de leur conformité à la directive européenne, ainsi que la mention : "À n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous surveillance."

Quelques conseils au stade des accueils collectifs de mineurs :

- Lisez attentivement les notices qui les accompagnent.
- Respectez les indications qu'elles contiennent.
- Les jouets nautiques gonflables (bouées en forme d'animal, petits bateaux qui vont sur l'eau...) sont munis de valves anti-retour qui empêchent que le jouet ne se dégonfle brusquement si le bouchon s'enlève. Vérifiez-en l'efficacité.

N'oubliez pas qu'il est de toute façon formellement déconseillé de laisser des enfants ne sachant pas nager, jouer avec des embarcations gonflables, même en eau peu profonde.

Les jouets

Les risques :

Les jouets doivent présenter une sécurité particulièrement renforcée en raison de la vulnérabilité de l'enfant. La réglementation impose des exigences techniques de sécurité aux fabricants (propriétés mécaniques, inflammabilité, caractéristiques chimiques et électriques).

Les textes :

Décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 - 796 du 6 septembre 1996.

Normes AFNOR

Quelques conseils au stade des accueils collectifs de mineurs :

- vérifier, lors de l'achat de jouets par la structure d'accueil, la présence des mentions obligatoires (marquage CE, âge de destination du jouet, avertissements)
- lisez attentivement les avertissements sur les dangers inhérents à certains types de jouets (coffrets chimiques, poterie etc.), les précisions concernant l'âge, et les notices qui accompagnent les jouets.

Equipements de protection individuelle (EPI)

Les risques :

Principalement risques mécaniques et physiques (chutes, blessures, non protection etc.).

Les textes :

- Code du sport (articles R.322-27 à R.322-38), Code du travail (casques et bombes pour cavaliers)
- des normes AFNOR ou EN spécifiques, pour la plupart des EPI

Cas général

La pratique de certains sports et l'exercice d'activités professionnelles dangereuses comportent des risques. L'utilisation d'équipements de protection individuelle permet d'assurer une protection adéquate contre d'éventuels risques encourus (brûlures, chutes, chocs...). Ces équipements (visières, chaussures, gants de protection, protège-dents, etc.) sont toujours recommandés, parfois obligatoires (notamment en matière d'activités professionnelles).

Exigences au stade de la mise sur le marché :

- exigences essentielles de sécurité (soit à des textes spécifiques, soit en application de la Directive sur la sécurité générale sur les produits D 2001/95/CE).
- étiquetage comportant le marquage CE, et d'autres mentions prévues au cas par cas par les textes et/ou les normes
- notice d'information

Quelques conseils au stade des accueils collectifs de mineurs :

- sensibiliser les encadrants aux risques encourus par les mineurs et au besoin de porter des EPI pour certaines activités
- vérifier que les étiquetages obligatoires sont bien présents, visibles et lisibles, notamment lors de l'achat par la structure d'accueil
- s'assurer que la notice technique est bien disponible sur le site, et la consulter afin de respecter les prescriptions d'utilisation, d'entretien et les éventuelles dates d'utilisation (masques, cordes)
- s'assurer que les EPI sont en bon état et aptes à protéger (exemple : couches amortissantes des casques et bombes)

Cas des lunettes de soleil : quelques précisions



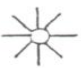


- Les lunettes de soleil protègent les yeux de l'éblouissement, du rayonnement ultraviolet, limitant les risques de vieillissement de la cornée, le développement de la cataracte et de certaines maladies rétinienne.

Quelques conseils au stade des accueils collectifs de mineurs :

- vérifier que les étiquetages obligatoires sont bien présents, visibles et lisibles, lors de l'achat par la structure d'accueil (marquage sur un autocollant fixé sur le verre et sur la notice jointe à l'article).
- s'assurer que les lunettes sont en bon état et adaptées aux conditions d'ensoleillement et d'utilisation.

Les indices de protection :

Il existe cinq niveaux de protection (indices ou catégories 0 à 4), selon le pourcentage de lumière filtrée. Le Groupement des Industries Françaises de l'Optique (GIFO) préconise l'utilisation des 5 pictogrammes ci-dessous, plus facilement compréhensibles.

	Lunettes solaires Protection U.V. normalisée Catégorie 0 : Confort, esthétique.
	Lunettes solaires Protection U.V. normalisée Catégorie 1 : Confort, esthétique.
	Lunettes solaires Protection U.V. normalisée Catégorie 2 : Luminosité solaire moyenne
	Lunettes solaires Protection U.V. normalisée Catégorie 3 : Forte luminosité solaire
	Lunettes solaires Protection U.V. normalisée Catégorie 4 : Luminosité solaire exceptionnelle. Non utilisable pour les usagers de la route

Cas des casques, quelques précisions

Certaines activités sportives et de loisirs (vélo, ski, roller, skateboard, équitation, alpinisme, sport aérien, sport en eau vive) comportent des risques. Leur pratique qui se développe de plus en plus est à l'origine d'accidents, le plus souvent légers, parfois graves. Le casque est un accessoire de sécurité toujours recommandé, parfois obligatoire.

Quelques conseils au stade des accueils collectifs de mineurs :

- vérifier que les étiquetages obligatoires sont bien présents, visibles et lisibles, lors de l'achat de casques par la structure d'accueil et de l'utilisation
- s'assurer que les casques sont en bon état et adaptés à l'usage auquel l'animateur les destine (casque enfant, bombe pour équitation, casque moto, etc.).

Mentions obligatoires :

Elles doivent être lisibles pendant toute la durée de vie du casque : marquage CE, nom et adresse du fabricant ou de son mandataire, numéro de la norme (Exemple NF EN 1080 pour les casques d'enfants), taille (en cm) et poids (en g), année et mois de fabrication, désignation du modèle, type de casque.

Attention : particularités des protections pour la tête (**exemple : bonnet pare-choc pour enfant**)

Ce ne sont pas des casques. Elles ont vocation à couvrir des risques minimums (protection du cuir chevelu), mais ne sont pas suffisantes pour la pratique des sports à risques. Leur vente, leur location ou prêt, doit comporter un message d'avertissement afin d'éviter toute possibilité de confusion avec les casques.

Port du casque :

Le port du casque n'est obligatoire en France que pour les **conducteurs de véhicules à deux roues à moteur**. Il est

toutefois fortement recommandé pour les cyclistes comme accessoire de sécurité.

Les précautions à prendre vis-à-vis de l'ensoleillement

Il y a de fortes variations individuelles dans les réactions de la peau au soleil. Cependant, dans tous les cas certaines précautions s'imposent, notamment :

- un ensoleillement progressif, en utilisant une crème à l'indice de protection élevé au départ ;
- une bonne couche de crème solaire : les spécialistes estiment qu'il faut étaler pendant toute la durée du bain de soleil 2 milligrammes de crème sur chaque centimètre carré de peau exposée ;
- un renouvellement régulier de l'application, en particulier après chaque bain : un ensoleillement progressif, en utilisant une crème à l'indice de protection élevé au départ ;
- éviter des expositions trop longues au soleil (la meilleure crème de protection ne remplacera jamais un tee-shirt et un chapeau...).

Les crèmes solaires

Les bains de soleil trop prolongés exposent les estivants, au mieux à des coups de soleil, au pire, aux cancers cutanés. Le bronzage est une réaction de défense de la peau, qui oppose un filtre à la pénétration du rayonnement solaire. Mais ce filtre n'a pas une capacité illimitée.

- Quelques conseils au stade des accueils collectifs de mineurs
- Vérifier que les indices de protection lors de l'achat par la structure d'accueil et de l'utilisation par des mineurs
- Bien savoir utiliser les crèmes et être vigilant vis-à-vis des mineurs, leur donner des conseils

L'indice ou coefficient de protection :

C'est un point essentiel dans le choix d'une crème solaire. Il correspond en général à l'effet retardant du produit par rapport à l'agression du soleil. Ainsi, un individu "X" qui attrape un coup de soleil en une heure ne l'attrapera, en principe, qu'en quatre heures s'il est protégé par une crème d'indice 4. Plus l'indice est élevé et plus l'action de photo protection est élevée.

Quatre classes d'indices sont généralement recensées :

- Classe I (indices 1 à 4) : produits de faible photo protection ;
- Classe II (indices 5 à 8) : protection modérée (autorise le maintien d'une heure au soleil) ;
- Classe III (indices 9 à 14) : haute protection ;
- Classe IV (indices 15 et plus) : très haute protection.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous rendre sur le site www.dgccrf.bercy.gouv.fr/

Fiche technique n°8 : **Les activités physiques et sportives**

Textes de référence

Arrêté du 25 avril 2012 abrogeant l'arrêté du 20 juin 2003
Décret du 20 septembre 2011
Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Les activités physiques et sportives, partie intégrante du projet éducatif

L'activité physique en ACM doit s'inscrire pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur (article R.227-23 du CASF). Comme les autres activités, l'activité physique est un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées par l'organisateur dans le projet éducatif.

Les conditions dans lesquelles l'activité physique est mise en œuvre sont précisés dans le projet pédagogique (article R.227-25 du CASF). Les parents des mineurs doivent être informés des modalités de déroulement des activités physiques proposées par l'ACM.

L'encadrement

Il existe deux types d'activités physiques relevant de régimes réglementaires différents :

1) les activités ne relevant pas de l'article R.227-13 du CASF

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, **sans qualification sportive particulière**.

Ces activités doivent répondre aux critères suivants :

- ⇒ être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer
- ⇒ être proposées sans objet d'acquisition d'un niveau technique ni de performance
- ⇒ leur pratique ne doit pas être intensive
- ⇒ ne pas être exclusives d'autres activités
- ⇒ être accessibles à l'ensemble des membres du groupe
- ⇒ être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Exemple : l'utilisation du VTT comme simple moyen de transport n'est pas considéré comme une pratique sportive. Pour ce type d'activité, il n'y a pas besoin d'avoir un personnel avec une qualification sportive.

2) les activités relevant de l'article R.227-13 du CASF

Les activités se déroulant conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport ainsi que les activités présentant des risques particuliers sont encadrées selon les règles du décret du 20 septembre 2011. Selon les termes de ce décret, il faut désormais, pour encadrer des activités physiques et sportives en ACM, être majeur et répondre à une de ces conditions :

Pour toutes les catégories d'ACM :

1. être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport

2. être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national
3. Etre ETAPS, militaire ou enseignant d'EPS dans le cadre de ses missions ;

Pour les accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme des dispositions complémentaires ont été prises par ce décret :

4. Si l'activité est mise en œuvre par une association sportive agréée, être un bénévole membre de cette association **et** titulaire d'un brevet fédéral ;
5. Etre membre permanent de l'équipe pédagogique, titulaire du BAFA(ou d'un titre ou diplôme équivalent) **et** d'un brevet fédéral ;

Dispositions particulières pour certaines activités

La pratique des activités physiques et sportives mentionnées ci-dessous induisent des conditions particulières pour leur mise en œuvre dans les centres de vacances et de loisirs. Le directeur doit prendre connaissance au préalable de ces conditions spécifiques précisées sur les fiches techniques énumérées ci-dessous :

ANNEXE 1- ALPINISME	ANNEXE 12-RADEAU ET ACTIVITES DE NAVIGATION ASSIMILEES
ANNEXE 2- BAIGNADE	ANNEXE 13- RANDONNEE PEDESTRE
ANNEXE 3- CANOE, KAYAK ET ACTIVITES ASSIMILEES	ANNEXE 14- RAQUETTES À NEIGE
ANNEXE 4- CANYONISME	ANNEXE 15- SKI ET ACTIVITES ASSIMILEES
ANNEXE 5- CHAR A VOILE	ANNEXE 16- SPELEOLOGIE
ANNEXE 6- EQUITATION	ANNEXE 17- SPORTS AERIENS
ANNEXE 7- ESCALADE	ANNEXE 18- SURF
ANNEXE 8- KARTING	ANNEXE 19- TIR A L'ARC
ANNEXE 9- MOTOCYCLISME ET ACTIVITES ASSIMILEES	ANNEXE 20- VOILE ET ACTIVITES ASSIMILEES
ANNEXE 10- NAGE EN EAU VIVE	ANNEXE 21- VOL LIBRE
ANNEXE 11- PLONGEE SUBAQUATIQUE	ANNEXE 22- VELO TOUT TERRAIN

Ces annexes sont issues de l'**arrêté du 25 avril 2012** et sont consultables sur le site du ministère : <http://www.jeunes.gouv.fr> à la rubrique Ministère »Actions »Vacances et temps de loisirs éducatifs » Législation et réglementation des accueils collectifs de mineurs.

FICHE TECHNIQUE 8 BIS : **RÉGLEMENTATION DES BAINADES**

Cette fiche technique présente les conditions de pratique et d'encadrement, en accueils collectifs de mineurs, des activités de baignade (hors activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques : nage avec palmes, plongée subaquatique, etc., qui ont leur propre réglementation).

Elles se déroulent soit dans des **piscines ou baignades aménagées et surveillées**, soit en **tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable**.

I - Lorsque les activités se déroulent en piscines ou baignades aménagées et surveillées

A - Conditions d'organisation et de pratique

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

B – Encadrement

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade,

- un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants âgés **de moins de 6 ans**
- un animateur au moins pour huit mineurs âgés de **6 ans et plus**.

II - Lorsque les activités se déroulent en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées

A - Conditions d'organisation et de pratique

Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin
- pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

B – Encadrement

-Le nombre de mineurs âgés **de moins de 6 ans** présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau.

-Le nombre de mineurs âgés **de 6 ans et plus** présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau.

En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- surveillant de baignade
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA)
- brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)
- brevet d'État d'éducateur sportif de natation (BEES)
- diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS)
- brevet de surveillance aquatique en Polynésie Française

Cette qualification n'est pas exigée dans les accueils de mineurs âgés exclusivement de plus de 14 ans

FICHE TECHNIQUE N°9 : **LE CAMPING**

Textes de référence

Code de l'urbanisme relatives aux campings (L. 443-1 ; R 443-6 et suivants)

Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002

Instruction du 9 juillet 2002 relative à la restauration en camping

Instruction n° 03-020JS du 23 janvier 2003

Cadre général

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui en a la jouissance du sol, c'est-à-dire avec l'autorisation du propriétaire du terrain privé.

Le camping est néanmoins interdit :

- Sur le rivage de la mer,
- Dans un rayon de plus de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation,
- Dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal dans certaines zones, notamment pour des raisons de sécurité ou de salubrité et en particulier dans le cadre de la lutte contre les incendies ou en cas de menaces d'inondation. L'organisateur devra obtenir le maximum d'information sur le terrain en se renseignant auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé avant d'implanter un camp.

L'installation de camps fixes

- Si la personne physique ou morale reçoit de façon habituelle sur un terrain soit plus de 20 campeurs sous tentes, soit plus de 6 tentes ou caravanes à la fois ; elle doit alors au préalable avoir obtenu une autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement (camping classé),
- Si elle n'a pas vocation à recevoir une clientèle de passage, il s'agit alors de camps fixes de mineurs non soumis au régime d'autorisation et à l'obligation de classement. Toutefois, le propriétaire du terrain est tenu d'effectuer une déclaration en mairie (art. R.443-6-4) ; de plus si ces installations comportent des constructions soumises à permis de construire, celui-ci est obligatoire.

Recommandations à l'intention de l'organisateur du séjour

- Au moment de la réservation, l'organisateur précise à l'exploitant du terrain l'âge et le nombre des participants, identifie l'encadrement, donne quelques informations sur les activités du groupe et son organisation.
- L'organisateur désigne deux personnes référents susceptibles d'être contactées en permanence par l'exploitant du camping : une au sein de l'encadrement du groupe et un représentant de l'organisation.
- Il est souhaitable que le groupe soit de taille réduite afin de s'intégrer plus facilement à la vie du camping.
- L'encadrement doit être en effectif suffisant au vu des conditions de vie en camping et doit comprendre une ou plusieurs personnes expérimentées dans ce type de séjour (montage de tentes, alimentation, appréhension d'un espace particulier).
- Afin de mieux les responsabiliser, il est indispensable d'informer l'équipe d'encadrement et les jeunes sur les règles sociales de vie en camping (confiance partagée entre les campeurs, respect des temps de sommeil,

prévention des nuisances sonores, propreté des lieux collectifs, notamment sanitaires et cuisines) ainsi que, s'il y a lieu, sur les règles particulières applicables aux groupes convenues avec l'exploitant du camping

Recommandations à l'intention de l'exploitant du camping

- En confirmant la réservation, l'exploitant s'engage à fournir le règlement intérieur ainsi que la description des prestations offertes aux groupes de jeunes (activités, matériel, équipements). L'accès à ces prestations, soit obéit aux mêmes règles que pour les autres clients, soit obéit à des règles particulières convenues en accord avec l'organisateur du séjour.
- Lors du déroulement du séjour, l'exploitant s'attachera à fournir une information sur les activités et les ressources locales (activités sportives et de loisirs, découverte de l'environnement, etc.) et à favoriser les partenariats locaux (accès aux centres d'animation sportive municipaux, clubs sportifs, équipements socioculturels, etc.).
- Il est souhaitable que les groupes ne soient pas isolés des autres vacanciers afin de favoriser une meilleure intégration pour un bon déroulement des séjours.
- L'exploitant veillera à préparer le personnel du camping, qu'il soit permanent ou saisonnier, à l'accueil des publics jeunes.

Précisions complémentaires

- Sous les tentes, obligatoirement éclairées électriquement (secteurs ou piles), seul le courant de très faible voltage -24 volts au maximum- est autorisé. L'éclairage butane est interdit sous les tentes.
- Ne pas allumer de feu dans les bois, à l'intérieur ou à une distance de 200m de bois, de forêts, plantations, reboisements, landes, du 1er mars au 15 octobre. (Arrêté préfectoral du 08 août 2000)
- Dans le cas de restauration en plein air, avec ou sans abri, toutes dispositions doivent être prises pour préserver les aliments de toute souillure ou contamination et pour respecter les règles d'hygiène, notamment concernant la protection des denrées (arrêté interministériel du 29 septembre 1997).
- En aucun cas, les déchets liquides ou solides, les restes et les détritres ne seront abandonnés sur le lieu de stationnement (article 31 de l'arrêté susmentionné).
- Seule l'eau potable peut être consommée : adduction d'eau publique ou certificat d'analyse récent.
- Les camps établis en forêt domaniale sont soumis à une réglementation particulière et nécessitent une autorisation spéciale des représentants de l'administration de l'Office National des Forêts.
- Le responsable doit posséder en permanence une trousse de premier secours, il doit connaître le nom du médecin le plus proche, avoir l'accord du maire de la localité où se déroule le camping sauf si le camp est implanté chez un particulier. Néanmoins, il est conseillé de prendre l'attache de la mairie du lieu d'implantation pour indiquer sa présence et connaître éventuellement les prescriptions locales.

Camping et risques d'orages

Quand on campe, l'un des risques principaux lié à la météo est le risque d'orage

Deux précautions simples permettent de se protéger, et surtout, de protéger les enfants lors des accueils collectifs de mineurs (séjours de vacances, camps scouts etc.).

- La première est de consulter systématiquement les bulletins météo,
- La seconde est de toujours prévoir des mesures de « repli » en cas d'orage.

Quels sont les dangers liés à l'orage ?

La foudre Là où elle tombe, la foudre peut blesser ou tuer une personne, tuer un animal, provoquer un début d'incendie.

Les coups de vent On observe souvent juste avant l'orage, une accalmie suivie d'une inversion de la direction du vent et des rafales les plus fortes. Elles sont généralement de courte durée mais peuvent atteindre ou dépasser 100 km/h.

Un vent très fort exerce une pression importante. Une tente risque de s'envoler.

La grêle Des précipitations de grêle accompagnent souvent les orages.

Du fait de leur poids, les grêlons acquièrent une vitesse élevée et peuvent provoquer des dégâts

Les fortes précipitations Les averses d'orage sont souvent de courte durée mais très intenses. Elles peuvent provoquer de forts ruissellements.

Une tente peut se retrouver dans dix centimètres d'eau.

Comment obtenir les prévisions ?

Par téléphone : **un numéro d'appel, le 3250*** (choix 1 : prévisions départementales).

Sur Internet : www.meteo.fr/ à droite sur la page d'accueil, dans le cadre vigilance météo, cliquer sur «carte détaillée et bulletins de suivi régionaux ».

La carte de vigilance :

La couleur du département indique le niveau d'alerte. En cliquant dessus, on obtient davantage d'informations. Les cartes sont actualisées au moins deux fois par jour à 6 h 00 et 16 h 00 ; elles peuvent l'être à tout moment. Elles signalent si un danger menace dans les prochaines 24 heures.

Quatre niveaux de vigilance :

- **Rouge** Phénomènes d'intensité exceptionnelle. Cesser toute activité, quitter le camping et rejoindre un local abrité.
- **Orange** Phénomènes dangereux. Se tenir prêt à rejoindre un abri et à cesser les activités de pleine nature*. * (en forêt, sur plan d'eau, loin d'un abri etc.).
- **Jaune** Phénomènes localement dangereux. Surveiller l'évolution de la situation, limiter les déplacements
- **Vert** pas de vigilance particulière.

FICHE TECHNIQUE N°10 : TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

Interdiction de transports d'enfants lors des « chassés-croisés de l'été »

Arrêté du 13 décembre 2011 relatif à la journée d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2012

Art. 1er. – Le transport en commun d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé, est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier **le samedi 4 août 2012 de zéro à vingt-quatre heures.**

Art. 2. – Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit à bord du véhicule pour être présenté, en cas de contrôle, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Questions/réponses

Les organisateurs d'accueils sont ils responsables des enfants durant le transport ?

La protection des mineurs qui incombe aux organisateurs s'étend aussi aux transports puisque les enfants ne sont plus sous la responsabilité de leurs parents. La sécurité des enfants transportés par car, minibus, avion ou train doit être une préoccupation constante pour les organisateurs

Quelles sont les normes d'encadrement à respecter ?

Les normes d'encadrement prévues par type d'établissement et par âge doivent être respectées pendant le transport.

Les normes d'encadrement, même pendant le trajet, sont de un animateur pour douze enfants de six à dix huit ans et un animateur pour huit enfants pour des enfants de quatre à six ans (arrêtés des 21 mai 1975 et 2 mars 1977).

Quelles sont les règles à respecter en matière de transport d'enfant ?

Dans toutes formes de déplacement des règles élémentaires de sécurité et de prudence doivent être respectées. L'organisateur est responsable du choix du transporteur. Le responsable du centre doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements en vigueur relatifs aux véhicules de transport en commun.

Les organisateurs peuvent notamment se rapprocher de l'Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP) pour obtenir des conseils. Cette association propose aussi un contrat type entre l'organisateur et le transporteur ce qui offre un maximum de garanties de sécurité - coordonnées : ANATEEP 8 rue Edouard Lockroy 75011 PARIS - Tel. : 01.43.57.42.86 - www.anateep.asso.fr.

L'enfant doit être maintenu par une ceinture de sécurité. Le rehausseur est obligatoire jusqu'à 10 ans, les assureurs l'exigent pour garantir leur couverture.

Quelles recommandations pour les transports en commun ?

Des précautions indispensables sont à prendre par le responsable du transport :

- Désignation d'un chef de convoi,

- Possession de la liste des enfants,
- Placement des animateurs près des portes et issues de secours,
- Prendre connaissance avec le conducteur du déroulement du trajet (itinéraires, lieux d'arrêt),
- Rappeler les consignes et recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.

Les principales recommandations sont inscrites dans une note de service de l'Education Nationale du 2 mai 1985 (publiée au B.O. JS n°10 du 20 mai 1985)

Le véhicule avant le départ :

Quelques contrôles possibles et faciles, doivent être effectués avant le départ :

- contrôler les mesures de prévention incendie prises : coupe-circuit électrique, extincteur à portée de conducteur et accessible à tous les voyageurs ;
- s'assurer des possibilités d'évacuation et de secours : marteaux brises vitres en place, boîte médicale pour les premiers secours (l'organisateur pouvant prévoir aussi sa propre boîte), lampe électrique.
- au niveau des portes et issues : tout véhicule doit posséder au minimum deux portes : les portes (autres que de secours) doivent être situées sur le côté droit. Au minimum : 3 issues pour moins de 23 places, 4 issues de 23 à 35 places, 5 issues pour plus de 35 places. Les trappes d'évacuation du toit non comprises. Les portes à fermeture pneumatique ou électrique doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur par les voyageurs eux-mêmes : vérifier leur verrouillage et déverrouillage ;
- vérifier le bon état des pneumatiques ; le logos « transports d'enfants » doit bien figurer en évidence derrière le pare-brise et à l'arrière du véhicule ;
- tout conducteur doit posséder d'une part, la carte violette qui est l'autorisation de circuler et, d'autre, part, être titulaire du permis D ;
- une information des passagers (adultes et enfants) concernant le fonctionnement et le positionnement des équipements doit être faite avant chaque départ.

Déroulement du voyage :

- aucune personne ne doit être transportée debout.
- une personne doit avoir en permanence la liste des enfants et du personnel montés dans le car. Cette liste doit également être disponible chez l'organisateur du séjour de vacances.
- veiller à ce que les temps de conduite soient respectés, et exiger, en cas de besoins, deux conducteurs.
- pendant le transport, vous pouvez vérifier si la vitesse est bien respectée, c'est-à-dire, 90km/h vitesse maximum hors agglomération et 50km/h en ville.
- quelques conseils pédagogiques en ce qui concerne les arrêts en cours de route : ils doivent être suffisants et déterminés auparavant avec le chauffeur ; ils seront éventuellement modifiés dans l'intérêt des enfants.
- le lieu doit être approprié à la halte, afin que les enfants puissent se dégourdir les jambes et se restaurer éventuellement.
- avant le départ, recompter les enfants dans le car. Une bonne prise en charge des enfants par les animateurs facilitera la tâche du conducteur.

Le règlement européen n°3820/85 du 20 décembre 1985, fixe les temps de conduite et de repos des conducteurs routiers [...].

Le minibus est-il un transport en commun ?

Le minibus disposant de 9 places aménagées dont celle du conducteur ne constitue pas un transport en commun.
Guide des recommandations ACM- DDCSPP 58

Aussi, le minibus pourrait réglementairement transporter 8 enfants et un animateur qui serait également le conducteur.

Néanmoins et pour des raisons de sécurité évidentes, il est vivement conseillé d'assurer la présence d'un animateur en plus de celui conduisant le véhicule.

Existe-t-il des règles particulières concernant le transport des enfants dans des voitures particulières ?

Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans aux places avant des véhicules automobiles. Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière. Le rehausseur est obligatoire jusqu'à 10 ans.

Si le directeur d'un centre de vacances ou de loisirs utilise son véhicule personnel pour les besoins du centre, il devra préciser l'usage de ce véhicule à son assureur.

Déplacements en groupe :

Il faut évidemment respecter le code de la route.

Il est conseillé, dans la mesure du possible, d'éviter les déplacements sur les routes nationales ou départementales très fréquentées.

Avant tout déplacement, une information sur les conditions météorologiques est indispensable pour emporter les protections nécessaires (pluie ou soleil).

A pied

Les groupements organisés de piétons doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

Extrait de l'article 219-4 du code de la route

Lors de ces déplacements, il est conseillé de jour comme de nuit :

- De prévoir des sources lumineuses efficaces,
- De munir les personnes situées en début et surtout en fin de colonne de gilets lumineux ou de brassards et bandeaux lumineux ou en tout cas de vêtements clairs,
- De fractionner les colonnes en plusieurs groupes de 10 à 12 enfants ou adolescents.

En bicyclette

Les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler de front, ni les cyclistes rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la tombée de la nuit et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Les équipements obligatoires pour circuler sont :

- Un feu rouge à l'arrière
- Un dispositif réfléchissant à l'avant et à l'arrière
- Un feu jaune ou blanc à l'avant
- Un dispositif réfléchissant orange sur les pédales et les rayons
- Un dispositif sonore d'avertissement
- Deux dispositifs de freins
- Une plaque d'identité avec le nom et adresse du propriétaire

LIENS INTERNET

Site du ministère de l'éducation nationale, jeunesse et vie associative

<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere-1001/actions/vacances-et-temps-de-loisirs-1108/>

The screenshot shows the website interface for 'Jeunes.gouv.fr'. The header includes the logo of the Ministry of National Education, Youth and Associative Life, and a search bar. The main navigation menu lists various categories: Etudes et Formations, Emploi, Logement et Transports, Santé et Bien être, Citoyenneté, Activités, and Mobilité Internationale. The current page is titled 'Vacances et temps de loisirs éducatifs' and features several sub-sections: 'Accueil collectif de mineurs' (Legislation, Organizers, Families, Animators), 'Prix de la Jeunesse' (Call for applications, History, Jury), 'Soutien aux politiques culturelles' (Reading promotion, Education to image and multimedia), and 'Politiques éducatives territoriales' (Local educational policies). On the right side, there are social media links, a 'Restons en contact' section, and 'Services pro' including 'Fonds d'expérimentation pour la jeunesse', 'Calendrier national des examens et formations', and 'Déclaration accueils collectifs de mineurs'.

Site de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

<http://www.bourgogne.drjscs.gouv.fr/>

Site de la préfecture de la Nièvre

<http://www.nievre.gouv.fr/>

Site d'accès au droit

www.legifrance.gouv.fr

L'essentiel du droit français est consultable sur ce site : la Constitution, les codes et textes consolidés, le Journal officiel et la jurisprudence.

Agence régionale de santé de Bourgogne

www.ars.bourgogne.gouv.fr/

ADRESSES ET TÉLÉPHONES UTILES

Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS Cedex
Tel : 03 86 60 70 80

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**
- 1 rue du Ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX
Tél : 03 58 07 20 30
Fax : 03 58 07 20 47
Mèl : ddcspp@nievre.gouv.fr

Protection maternelle et infantile
Conseil Général de la Nièvre
Hôtel du département
58039 NEVERS Cedex

NUMEROS VERTS

ENFANCE MALTRAITEE : 119
DROGUE INFO SERVICE : 08 00 23 13 13
SIDA INFO SERVICE : 08 00 84 08 00
03 86 60 67 00

APPEL D'URGENCE EUROPÉEN
112

SAMU
15

POMPIERS
18

GENDARMERIE OU POLICE
17

HÔPITAL
.....

MÉDECIN
.....

CENTRE ANTI-POISON
.....

AMBULANCE
.....

MAIRIE
.....

ORGANISATEUR
.....

QUE FAIRE EN CAS DE SITUATION D'URGENCE ?

Quelle que soit la gravité apparente, en toutes circonstances, garder son calme
prendre contact pour les premiers secours avec un médecin ou le centre de secours le plus proche
prévenir la gendarmerie ou la police si nécessaire
Prévenir la DDCSPP de la Nièvre et établir une déclaration dans les 48 heures s'il s'agit d'un
accident grave

Un fonctionnaire de la DDCSPP se rendra sur place si nécessaire.

En cas de fugue :

Prévenir le plus tôt possible les services de police ou de gendarmerie
N'attendez pas qu'il soit trop tard pour agir !

En cas d'intoxication alimentaire :

Prévenir le médecin ou le centre de secours le plus proche
Conserver les repas témoins
Prévenir la DDCSPP (pôle sécurité sanitaire et qualité de l'alimentation)